

CR 2008/18

International Court  
of Justice

THE HAGUE

Cour internationale  
de Justice

LA HAYE

YEAR 2008

*Public sitting*

*held on Tuesday 2 September 2008, at 10 a.m., at the Peace Palace,*

*President Higgins presiding,*

*in the case concerning Maritime Delimitation in the Black Sea  
(Romania v. Ukraine)*

---

VERBATIM RECORD

---

ANNÉE 2008

*Audience publique*

*tenue le mardi 2 septembre 2008, à 10 heures, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de Mme Higgins, président,*

*en l'affaire relative à la Délimitation maritime en mer Noire  
(Roumanie c. Ukraine)*

---

COMPTE RENDU

---

*Present:*      President Higgins  
                 Vice-President Al-Khasawneh  
                 Judges Ranjeva  
                                 Shi  
                                 Koroma  
                                 Buergenthal  
                                 Owada  
                                 Tomka  
                                 Abraham  
                                 Keith  
                                 Sepúlveda-Amor  
                                 Bennouna  
                                 Skotnikov  
Judges *ad hoc* Cot  
                                 Oxman  
  
                 Registrar Couvreur

---

*Présents* : Mme Higgins, président  
M. Al-Khasawneh, vice-président  
MM. Ranjeva  
Shi  
Koroma  
Buergenthal  
Owada  
Tomka  
Abraham  
Keith  
Sepúlveda-Amor  
Bennouna  
Skotnikov, juges  
MM. Cot  
Oxman, juges *ad hoc*  
  
M. Couvreur, greffier

---

***The Government of Romania is represented by:***

Mr. Bogdan Aurescu, Director General, Ministry of Foreign Affairs of Romania, Professor Lecturer, Faculty of Law, University of Bucharest, President of the Romanian Branch of the International Law Association, member of the Permanent Court of Arbitration, substitute member of the Venice Commission,

*as Agent, Counsel and Advocate;*

Mr. Cosmin Dinescu, Director General for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs of Romania,

*as Co-Agent, Counsel and Advocate;*

H.E Mr. Călin Fabian, Ambassador of Romania to the Kingdom of the Netherlands,

*As Co-Agent;*

Mr. James Crawford, S.C., F.B.A., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, member of the Institut de droit international, Barrister, Matrix Chambers,

Mr. Vaughan Lowe, Q.C., Chichele Professor of International Law, University of Oxford, member of the English Bar, associate member of the Institut de droit international,

Mr. Alain Pellet, Professor at the University Paris Ouest, Nanterre-La Défense, member and former Chairman of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,

*as Senior Counsel and Advocates;*

Mr. Daniel Muller, Researcher at the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

*as Counsel and Advocate;*

Mr. Simon Olleson, member of the English Bar, 13 Old Square Chambers,

*as Counsel;*

Mr. Gicu Boroși, Director General, National Agency for Mineral Resources,

Mr. Mihai German, Deputy Director General, National Agency for Mineral Resources, member of the United Nations Commission on the Limits of the Continental Shelf,

Mr. Eugen Laurian, Counter-Admiral (retired),

Mr. Octavian Buzatu, Lieutenant Commander (retired),

Mr. Ovidiu Neghiu, Captain, Ministry of Defence of Romania,

*as Technical and Cartographic Experts;*

Mr. Liviu Dumitru, Head of the Borders and Maritime Delimitation Unit, Ministry of Foreign Affairs of Romania,

***Le Gouvernement de la Roumanie est représenté par :***

M. Bogdan Aurescu, directeur général au ministère roumain des affaires étrangères, chargé de cours à la faculté de droit de l'Université de Bucarest, président de la section roumaine de l'Association de droit international, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre suppléant de la Commission de Venise,

*comme agent, conseil et avocat ;*

M. Cosmin Dinescu, directeur général des affaires juridiques du ministère roumain des affaires étrangères,

*comme coagent, conseil et avocat ;*

S. Exc. M. Călin Fabian, ambassadeur de Roumanie auprès du Royaume des Pays-Bas,

*comme coagent ;*

M. James Crawford, S.C., F.B.A., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre de l'Institut de droit international, avocat, Matrix Chambers,

M. Vaughan Lowe, Q.C., professeur de droit international à l'Université d'Oxford, titulaire de la chaire Chichele, membre du barreau d'Angleterre, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris Ouest, Nanterre-La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

*comme conseils principaux et avocats ;*

M. Daniel Muller, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

*comme conseil et avocat ;*

M. Simon Olleson, membre du barreau d'Angleterre, 13 Old Square Chambers,

*comme conseil ;*

M. Gicu Boroși, directeur général de l'agence nationale des ressources minières,

M. Mihai German, directeur général adjoint de l'agence nationale des ressources minières, membre de la Commission des limites du plateau continental de l'ONU,

M. Eugen Laurian, contre-amiral (en retraite),

M. Octavian Buzatu, capitaine de corvette (en retraite),

M. Ovidiu Neghiu, capitaine, ministère roumain de la défense,

*comme experts techniques et cartographes ;*

M. Liviu Dumitru, chef de l'unité frontières et délimitation maritime du ministère roumain des affaires étrangères,

Ms Irina Niță, Second Secretary, Legal Adviser, Embassy of Romania in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Catrinel Brumar, Third Secretary, Borders and Maritime Delimitation Unit, Ministry of Foreign Affairs of Romania,

Ms Mirela Pascaru, Third Secretary, Borders and Maritime Delimitation Unit, Ministry of Foreign Affairs of Romania,

Ms Ioana Preda, Third Secretary, Borders and Maritime Delimitation Unit, Ministry of Foreign Affairs of Romania,

Ms Olivia Horvath, Desk Officer, Public Diplomacy Department, Ministry of Foreign Affairs of Romania,

*as Advisers.*

***The Government of Ukraine is represented by:***

H.E. Mr. Volodymyr A. Vassylenko, Adviser to the Minister for Foreign Affairs of Ukraine, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Ukraine, Professor of International Law, National University of Kyiv Mohyla Academy,

*as Agent;*

H.E. Mr. Oleksandr M. Kupchyshyn, Deputy Foreign Minister of Ukraine,

Mr. Volodymyr G. Krokhmal, Director of the Legal and Treaty Department of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine,

*as Co-Agents;*

Mr. Rodman R. Bundy, *avocat à la Cour d'appel de Paris*, Member of the New York Bar, Eversheds LLP, Paris,

Mr. Jean-Pierre Quenedec, Professor emeritus of International Law at the University of Paris I (Panthéon-Sorbonne),

Sir Michael Wood, K.C.M.G., Member of the English Bar, Member of the United Nations International Law Commission,

Ms Loretta Malintoppi, *avocat à la Cour d'appel de Paris*, Member of the Rome Bar, Eversheds LLP, Paris,

*as Counsel and Advocates;*

H.E. Mr. Vasyl G. Korzachenko, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Ukraine,

Mr. Nick Minogue, Solicitor of the Supreme Court of England and Wales,

Mr. Oleksii V. Ivaschenko, Acting Head of International Law Division, Legal and Treaty Department of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine,

Mme Irina Niță, deuxième secrétaire, conseiller juridique à l'ambassade de Roumanie au Royaume des Pays-Bas,

Mme Catrinel Brumar, troisième secrétaire, unité frontières et délimitation maritime du ministère roumain des affaires étrangères,

Mme Mirela Pascaru, troisième secrétaire, unité frontières et délimitation maritime du ministère roumain des affaires étrangères,

Mme Ioana Preda, troisième secrétaire, unité frontières et délimitation maritime du ministère roumain des affaires étrangères,

Mme Olivia Horvath, responsable du département des relations diplomatiques du ministère roumain des affaires étrangères,

*comme conseillers.*

***Le Gouvernement de l'Ukraine est représenté par :***

S. Exc. M. Volodymyr A. Vassylenko, conseiller du ministre des affaires étrangères de l'Ukraine, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Ukraine, professeur de droit international à l'Académie Mohyla (Université nationale de Kiev),

*comme agent ;*

S. Exc. M. Oleksandr M. Kupchyshyn, vice-ministre des affaires étrangères de l'Ukraine,

M. Volodymyr G. Krokmal, directeur du département des affaires juridiques et des traités du ministère des affaires étrangères de l'Ukraine,

*comme coagents ;*

M. Rodman R. Bundy, avocat à la cour d'appel de Paris, membre du barreau de New York, cabinet Eversheds LLP, Paris,

M. Jean-Pierre Quéneudec, professeur émérite de droit international à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne),

sir Michael Wood, K.C.M.G., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies

Mme Loretta Malintoppi, avocat à la cour d'appel de Paris, membre du barreau de Rome, cabinet Eversheds LLP, Paris,

*comme conseils et avocats ;*

S. Exc. M. Vasyl G. Korzachenko, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Ukraine,

M. Nick Minogue, *Solicitor* à la Cour suprême d'Angleterre et du pays de Galles,

M. Oleksii V. Ivaschenko, directeur par intérim de la division du droit international, département des affaires juridiques et des traités du ministère des affaires étrangères de l'Ukraine,

Mr. Maxime O. Kononenko, First Secretary of the Embassy of Ukraine in the French Republic,

Ms Mariana O. Betsa, Second Secretary of the Embassy of Ukraine in the Kingdom of the Netherlands,

*as Legal Advisers;*

Mr. Robin Cleverly, M.A., D. Phil, C. Geol, F.G.S., Law of the Sea Consultant, Admiralty Consultancy Services,

Major General Borys D. Tregubov, Assistant to the Head of the State Border Protection Service of Ukraine,

*as Technical Advisers.*

M. Maxime O. Kononenko, premier secrétaire à l'ambassade d'Ukraine en France,

Mme Mariana O. Betsa, deuxième secrétaire à l'ambassade d'Ukraine au Royaume des Pays-Bas,

*comme conseillers juridiques ;*

M. Robin Cleverly, M.A., D. Phil., C. Geol., F.G.S., consultant en droit de la mer, Admiralty Consultancy Services,

M. Borys D. Tregubov, général de division, assistant du chef du service de protection des frontières d'Etat de l'Ukraine,

*comme conseillers techniques.*

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open and the Court now meets to hear the oral arguments of the Parties in the case concerning *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*.

I begin by noting that Judge Simma, referring to Article 17, paragraph 2, of the Statute, has recused himself from participating in the present case.

I also note that Judge Parra-Aranguren, for reasons made known to me, is presently unable to take his seat on the Bench.

Since the Court does not include upon the Bench a judge of the nationality of either of the Parties, both Parties have availed themselves of the right, under Article 31, paragraph 2, of the Statute, to choose a judge *ad hoc*. Romania chose Mr. Jean-Pierre Cot and Ukraine Mr. Bernard H. Oxman.

Article 20 of the Statute provides: “Every Member of the Court shall, before taking up his duties, make a solemn declaration in open court that he will exercise his powers impartially and conscientiously.” Pursuant to Article 31, paragraph 6, of the Statute, that same provision applies to judges *ad hoc*.

In accordance with custom, I shall first say a few words about the career and qualifications of each judge *ad hoc* before inviting him to make his solemn declaration.

Mr. Jean-Pierre Cot, of French nationality, is a member of the International Tribunal for the Law of the Sea. He is also Professor Emeritus at the University Paris-I (Panthéon-Sorbonne) and an associate research fellow at the *Centre de droit international* of the *Université Libre de Bruxelles*. Between 1981 and 1982, he served as Minister for Co-operation and Development in the French Government. For a number of years Mr. Cot was a member of the European Parliament and held several distinguished positions at this institution including President of the Budget Committee and Vice-President of the European Parliament. Mr. Cot has appeared before this Court as counsel and advocate in a number of cases, such as the cases concerning *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia)*, *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, and *Sovereignty over Pulau*

*Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)*. Mr. Cot is the author of many publications on questions of international law, European law and political science. He is President of the *Société française pour le droit international*.

Mr. Bernard H. Oxman, of American nationality, is Professor at the University of Miami School of Law and Director of the Ocean and Coastal Law Program. He is also Co-Editor-in-Chief of the *American Journal of International Law*. Mr. Oxman has served at the Office of the Legal Adviser at the United States Department of State as Assistant Legal Adviser for Oceans, Environment and Scientific Affairs. He was the United States representative and Vice-Chair of the United States delegation at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. Mr. Oxman was appointed a judge *ad hoc* at the International Tribunal for the Law of the Sea and a member of the arbitral tribunal constituted under Annex VII of the United Nations Convention on the Law of the Sea in a case between Malaysia and Singapore. He has also acted as legal consultant to the Government of the United States of America in the case concerning *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America)* before this Court. Mr. Oxman has published numerous works in various fields of international law, in particular on the international law of the sea.

In accordance with the order of precedence fixed by Article 7, paragraph 3, of the Rules of Court, I shall first invite Mr. Cot to make the solemn declaration prescribed by the Statute, and I would request all those present to rise.

M. COT: Merci, Madame le président.

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerais mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

The PRESIDENT: Thank you. I shall now invite Mr. Oxman to make the solemn declaration prescribed by the Statute.

Mr. OXMAN: Thank you, Madam President.

“I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as judge honourably, faithfully, impartially and conscientiously.”

The PRESIDENT: Thank you. Please be seated. I take note of the solemn declarations made by Mr. Cot and Mr. Oxman and declare them duly installed as judges *ad hoc* in the case concerning *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*.

\*

I shall now recall the principal steps of the procedure so far followed in the case.

On 16 September 2004 Romania filed in the Registry of the Court an Application dated 13 September 2004, instituting proceedings against Ukraine concerning the delimitation of the continental shelf and the exclusive economic zones of Romania and Ukraine in the Black Sea.

In its Application, Romania sought to found the jurisdiction of the Court on the provisions of Article 4 (*h*) of the Additional Agreement constituted by an exchange of letters of 2 June 1997 between the Ministers for Foreign Affairs of Romania and Ukraine. The Additional Agreement was concluded with reference to Article 2 of the Treaty on the Relations of Good Neighbourliness and Co-operation between Romania and Ukraine, signed on 2 June 1997. Both instruments entered into force on 22 October 1997.

Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Registrar immediately communicated a certified copy of the Application to the Government of Ukraine; and, in accordance with paragraph 3 of that Article, all States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

Pursuant to the instructions of the Court under Article 43 of the Rules of Court, the Registrar addressed to States parties to the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 the notifications provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court. In addition, the Registrar addressed to the European Community, which is also party to that Convention, the notification provided for in Article 43, paragraph 2, of the Rules of Court, as adopted on 29 September 2005, and asked that organization whether or not it intended to furnish observations under that provision. In response, the Registrar was informed that the European Community did not intend to submit observations in the case.

By an Order dated 19 November 2004, the Court fixed 19 August 2005 and 19 May 2006, respectively, as the time-limits for the filing of the Memorial of Romania and of the Counter-Memorial of Ukraine; and those pleadings were duly filed within the time-limits so prescribed.

By an Order of 30 June 2006, the Court authorized the submission of a Reply by Romania and a Rejoinder by Ukraine, and fixed 22 December 2006 and 15 June 2007 as the respective time-limits for the filing of those pleadings. The Reply of Romania was filed within the time-limits thus fixed. By an Order of 8 June 2007 the Court, at the request of Ukraine, extended to 6 July 2007 the time-limit for the filing of the Rejoinder. Ukraine duly filed its Rejoinder within the time-limit as thus extended.

On 23 August 2007, the Agent of Romania informed the Court that his Government wished to produce a new document in accordance with Article 56 of the Rules of Court and provided certain explanations in justification of its request. In response, the Agent of Ukraine stated that his Government did not consent to the production of this new document, on the grounds that Romania had not “acted in compliance with Practice Direction IX”. In view of the absence of consent of Ukraine, on 10 December 2007, the Registrar, on the instructions of the Court, requested that the Government of Romania provide further explanations as to why the Court should regard the new document as necessary. Such additional explanations were duly submitted by the Government of Romania on 18 December 2007. On 23 January 2008, the Parties were informed that the Court, pursuant to Article 56, paragraph 2, of the Rules of Court, having considered the views of the Parties, had decided to authorize the production by the Government of Romania of the new document requested.

\*

Having ascertained the views of the Parties, the Court decided, pursuant to Article 53, paragraph 2, of its Rules, that copies of the pleadings and the documents annexed would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings. Further, in accordance with the

Court's practice, the pleadings without their annexes will be placed on the Court's website from today.

\*

I note the presence at the hearing of the Agents, counsel and advocates of both Parties. In accordance with the arrangements on the organization of the procedure which have been decided by the Court, the hearings will comprise a first and second round of oral argument. Pursuant to Article 60, paragraph 1, of the Rules of Court, the oral presentations are to be as succinct as possible.

\*

The first round of oral argument will begin today and will close on Friday 12 September 2008. The second round of oral argument will begin on Monday 15 September 2008 and will close on Friday 19 September 2008.

\*

Romania, which is the Applicant in the case, will be heard first. I call upon His Excellency Mr. Bogdan Aurescu, Agent of Romania.

M. AURESCU :

#### **DISCOURS INTRODUCTIF DE L'AGENT DE LA ROUMANIE**

##### **Introduction**

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur et un vrai privilège pour moi de représenter mon pays devant vous en qualité d'agent de la Roumanie.

2. Premièrement, parce que cette qualité me donne l'occasion de rendre un hommage respectueux à la Cour internationale de Justice, le prestigieux organe judiciaire principal des

Nations Unies, ainsi qu'à tous ses juges, qui représentent avec professionnalisme et intégrité les principaux systèmes juridiques du monde.

3. Deuxièmement, parce que — pour la Roumanie — le respect rigoureux du droit international représente la base même, le noyau essentiel de notre politique étrangère. Le droit international est, pour un pays européen de la taille de la Roumanie, l'instrument le plus efficace pour aboutir aux solutions équitables dans les différends internationaux. De son côté, cette Cour se consacre à l'application efficace et perspicace du droit international afin d'établir durablement la licéité et l'ordre public internationaux.

4. Cette constante de la politique étrangère de mon pays trouve ses racines dans la contribution roumaine au développement du droit international et de la justice internationale. L'école roumaine de droit international a donné, *inter alia*, un juge à la Cour permanente de Justice internationale pendant toute la période d'activité de celle-ci — Demetre Negulesco, qui a écrit avec une grande autorité scientifique sur les avis consultatifs, ainsi qu'un des principaux fondateurs du concept du droit international pénal et de cour pénale internationale — Vespasien Pella, pour n'en mentionner que deux exemples. Ils s'ajoutent à la contribution de Nicolae Titulesco, ancien ministre des affaires étrangères et président (deux fois) de l'Assemblée de la Société des Nations, qui est l'un des auteurs de la définition de l'agression inscrite dans les conventions de Londres de 1933 (les conventions «Titulesco-Litvinov»), et le promoteur visionnaire du concept de la «spiritualité des frontières» (qui annonçait déjà les principes de Schengen) et des organisations internationales régionales. En ce qui concerne le droit de la mer, les travaux préparatoires de la convention de Montego Bay de 1982 témoignent de l'apport substantiel de la Roumanie, la lettre et l'esprit de ses propositions étant retenues, très largement, par le texte de la convention, y compris dans son article 121 sur le régime des îles, et surtout dans son paragraphe 3<sup>1</sup>.

5. Je ressens particulièrement ce privilège — également et en troisième lieu — parce que c'est la première fois que la Roumanie se présente devant vous dans le cadre d'une affaire contentieuse. En septembre 2004, quand la Roumanie a saisi la Cour de cette affaire de délimitation maritime en mer Noire, mon pays l'a fait en faisant pleine confiance à la haute

---

<sup>1</sup> Mémoire de la Roumanie (MR), p. 85-90, par. 8.8-8.16.

juridiction pour régler de façon juste et impartiale ce différend, en se fondant sur le riche acquis de sa jurisprudence en la matière. Cet acquis représente, pour la Roumanie, la garantie absolue d'une solution équitable et conforme au droit. Madame le président, c'est la même confiance qui nous anime aujourd'hui aussi.

6. Madame et Messieurs de la Cour, selon l'opinion de la Roumanie<sup>2</sup> cette affaire n'est pas une affaire très complexe. Cette constatation se fonde sur le fait qu'il n'y a pas de revendications territoriales entre les Parties et le contexte géographique n'est pas trop compliqué par des circonstances exceptionnelles — si ce n'est la présence de l'île de Serpents, dans la zone à délimiter. En même temps, il faut rappeler que la première partie de la frontière maritime entre le plateau continental et la zone économique exclusive de la Roumanie, *d'une part*, et la zone d'un rayon de 12 milles marins autour de l'île des Serpents, *d'autre part*, a été déjà établie par des accords conclus entre la Roumanie et l'Union soviétique. Ces accords sont en vigueur entre les Parties qui se présentent devant vous. A leur tour, les accords bilatéraux de 1997 ont établi les principes de délimitation applicables pour tracer le reste de la ligne de délimitation — principes qui sont en toute conformité avec les règles déjà mises en œuvre par cette Cour lorsqu'elle s'est prononcée sur d'autres cas de délimitation maritime. C'est au vu de tous ces éléments et de la jurisprudence consolidée de cette Cour, ainsi que de la pratique substantielle des Etats en la matière, que la Roumanie considère que la délimitation maritime en mer Noire n'est pas une affaire très compliquée.

7. Mais, «pas très compliquée» ne signifie pas «simple». Comme je le dis toujours à mes étudiants de la faculté de droit de Bucarest, il n'y a pas d'affaires simples devant cette Cour. Mais, si on compare la tâche de la Cour dans la présente affaire avec certains autres cas, autrement plus complexes — par exemple *Cameroun c. Nigéria* ou *Qatar c. Bahreïn*, pour n'en citer que deux exemples —, il est facile de comprendre pourquoi la Roumanie considère que *notre* affaire de délimitation maritime n'est pas une affaire très compliquée. Donc, je ne peux partager la position de nos voisins de l'autre côté de la barre qui, dans le contre-mémoire, ont affirmé que l'impossibilité pour les deux Parties d'aboutir à une solution négociée témoignerait de la nature

---

<sup>2</sup> MR, p. 9, par. 1.10.

complexe de la présente affaire<sup>3</sup>. Madame le président et Messieurs les juges, si le droit international avait été accepté et appliqué par nos voisins pendant les négociations, cette Cour — assurément — n'aurait jamais été saisie. La Roumanie a toujours fondé ses positions et propositions, pendant le long processus de négociation, sur le droit international en matière de délimitation maritime et sur les règles de délimitation — telles que développées et appliquées surtout par cette Cour dans sa jurisprudence désormais bien établie<sup>4</sup>.

**Les négociations bilatérales et les positions de la Roumanie et de l'Ukraine. Le caractère inédit de la «méthode» de délimitation proposée par Ukraine pendant les négociations et devant la Cour**

8. Des négociations entre la Roumanie et l'Union soviétique sur la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives dans la mer Noire se sont déroulées pendant vingt ans, en dix sessions, entre 1967 et 1987. Aucun résultat concret n'a été obtenu, vu les positions divergentes des deux pays quant aux éléments clés du processus de délimitation<sup>5</sup>.

9. Les négociations entre la Roumanie et l'Ukraine sur le problème de la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives se sont déroulées après la proclamation de l'indépendance de l'Ukraine, y compris dans le contexte des négociations pour la conclusion du traité sur les relations de bon voisinage et de coopération entre la Roumanie et l'Ukraine (le «traité sur les relations»), signé à Constanta, le 2 juin 1997<sup>6</sup>. En même temps que ce traité, un accord additionnel a été conclu, le même jour, par un échange de lettres entre les ministres des affaires étrangères des deux Etats<sup>7</sup>. Conformément aux dispositions du traité sur les relations et de l'accord additionnel, après l'entrée en vigueur de ces deux documents, vingt-quatre sessions de négociation et dix sessions au niveau d'experts ont eu lieu entre 1998 et 2004, avant que la Roumanie saisisse la Cour de la présente affaire<sup>8</sup>.

---

<sup>3</sup> Contre-mémoire de l'Ukraine (CMU), p. 33, par. 4.1.

<sup>4</sup> MR, p. 47-48, par. 4.44 ; annexe MR 25.

<sup>5</sup> MR, p. 43, par. 4.27-4.28 ; MR, chap. 5 ; annexes MR 28-31.

<sup>6</sup> *RTNU*, vol. 2159, p. 335 (annexe MR 1). Voir MR, p. 43, par. 4.29. Voir, aussi, CMU, annexe 22.

<sup>7</sup> *RTNU*, vol. 2159, p. 357 (lettre de la Roumanie), p. 363 (lettre correspondante de l'Ukraine) (annexe MR 2).

<sup>8</sup> MR, p. 47, par. 4.41.

10. La position de la Roumanie pendant ces trente-quatre sessions de négociation a été fondée sur les principes de délimitation maritime convenus par les deux parties dans l'article 4 de l'accord additionnel, qui sont — je le répète — en pleine conformité avec la pratique des Etats et la jurisprudence internationale, notamment celle de cette Cour. C'est ainsi que la Roumanie a proposé que la ligne de délimitation soit réalisée par le tracé, à titre provisoire, d'une ligne, selon le cas, équidistante ou médiane entre les côtes pertinentes des deux Etats, adjacentes ou se faisant face, suivi par un éventuel ajustement de cette ligne, en tenant compte des circonstances pertinentes de la zone à délimiter<sup>9</sup>, parmi lesquelles la présence de l'île des Serpents dans cette zone. L'équité de la ligne devrait être vérifiée par le test «de la proportionnalité», tel que pratiqué dans la jurisprudence internationale. Cette méthode a été proposée constamment par la Roumanie pendant les négociations, comme l'illustre la correspondance diplomatique envoyée à la Partie ukrainienne, qui est incluse dans l'annexe 25 du mémoire<sup>10</sup>.

11. Par contre, la position officielle de l'Ukraine pendant les négociations reposait sur une méthode assez inédite de délimitation, qui est maintenant illustrée sur l'écran.

[Projection 1 — La «méthode» de délimitation proposée par l'Ukraine pendant les négociations avec la Roumanie (sur la base de CMU, figure 9-1)]

12. Conformément à cette méthode, communiquée à la Roumanie par correspondance diplomatique, incluse dans les annexes au mémoire<sup>11</sup>, la ligne de délimitation aurait dû être calculée comme la «moyenne» de deux autres lignes antérieurement déterminées. Celles-ci étaient une ligne équidistante entre la côte continentale roumaine et la côte de l'île des Serpents et ensuite un petit segment de celle de la Péninsule de Crimée — vous pouvez voir sur l'écran la ligne d'équidistance «à l'Ukraine» — et une ligne déterminée selon la méthode dite «de la proportionnalité». Comment tracer cette dernière ligne? — Ceci demeure un mystère, tant juridique, que mathématique ou géographique. Vous pouvez voir maintenant à l'écran, ainsi que dans l'onglet I-1 de vos dossiers, la ligne «moyenne» finale proposée par l'Ukraine. Cette méthode était entachée d'une sérieuse contradiction logique. Ainsi, dans un premier temps, en traçant la

---

<sup>9</sup> MR, p. 47-48, par. 4.44.

<sup>10</sup> Par exemple, la note verbale du 24 janvier 2002 du ministère des affaires étrangères de la Roumanie au ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, annexe MR 25.

<sup>11</sup> Par exemple, la note verbale du 29 mai 2002 du ministère des affaires étrangères d'Ukraine à l'ambassade de la Roumanie à Kiev, annexe MR 26.

ligne d'équidistance, la Partie ukrainienne considérait comme étant pertinente la côte de l'île des Serpents et un fragment de la côte de la Crimée. Par contre, dans un second temps — lorsqu'il s'est agi de tracer la «ligne de proportionnalité», l'Ukraine a pris en compte la côte continentale ukrainienne dans son ensemble, y compris les secteurs situés au nord de l'île des Serpents — malgré le fait qu'en vertu de l'approche de la première étape, la côte continentale ukrainienne (à l'exception d'une partie de celle de la Crimée) n'était pas pertinente aux fins de la délimitation<sup>12</sup>.

13. Madame le président, intrinsèquement contradictoire, la méthode ukrainienne n'a, de manière évidente, pas respecté les principes de délimitation prévus par l'accord additionnel, et acceptés comme obligatoires par les deux Etats en 1997, malgré les efforts de l'Ukraine pour présenter sa position pendant les négociations autrement, d'une manière «cosmétique», dans le contre-mémoire<sup>13</sup>.

14. C'est ainsi que, bien que l'accord additionnel dispose, dans son article 4, alinéa *a*), «l'application de l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ... tel qu'appliqué dans la pratique des Etats et dans la jurisprudence internationale», la Partie ukrainienne a insisté pour que l'île des Serpents soit considérée sur un pied d'égalité avec le territoire continental roumain, même si, selon la pratique bien établie des Etats, et consacrée par plusieurs décisions de cette Cour et des tribunaux arbitraux, cette formation maritime devrait être ignorée, au moins dans la première phase du processus de délimitation, étant données sa position géographique et ses caractéristiques naturelles<sup>14</sup>.

15. En même temps, la méthode ukrainienne reposait sur une application erronée du principe prévu par l'article 4, alinéa *b*), de l'accord additionnel, selon lequel les parties devraient utiliser «le principe de la ligne d'équidistance dans les zones à délimiter où les côtes sont adjacentes et le principe de la ligne médiane dans les zones où les côtes se font face», car la côte continentale ukrainienne adjacente était ignorée dans la construction de la ligne de délimitation. En même

---

<sup>12</sup> MR, p. 48, par. 4.45.

<sup>13</sup> Voir CMU, p. 233-234, par. 9.10.

<sup>14</sup> MR, p. 49, par. 4.47.

temps, la méthode ukrainienne n'envisageait aucune ligne médiane entre les côtes se faisant face des deux pays, ce qui ignorait la deuxième partie de la règle précitée.

16. Qui plus est, bien que l'accord additionnel dispose, dans son article 4, alinéa *c*), l'application du «principe de l'équité et de la méthode de la proportionnalité tels qu'appliqués dans la pratique des Etats et dans les arrêts des instances internationales», la proposition ukrainienne envisageait d'accorder à la proportionnalité un rôle sans précédent, en la considérant comme une méthode *indépendante* de délimitation<sup>15</sup>.

17. La méthode ukrainienne méconnaît également l'alinéa *e*) de l'article 4 qui prévoit «le principe de la prise en considération des circonstances spéciales de la zone devant être délimitée», car — selon cette méthode — l'île des Serpents s'est vue dénier la qualité de circonstance pertinente qu'elle possède dans la zone à délimiter.

18. En outre, la ligne revendiquée par la Partie ukrainienne n'était pas conforme aux procès-verbaux conclus entre la Roumanie et l'Union soviétique depuis 1949, qui sont reconnus par l'Ukraine (ainsi que par la Roumanie) comme des accords en vigueur entre les deux Etats. Ces accords fixent clairement la frontière maritime le long de l'arc de 12 milles marins, autour de l'île des Serpents<sup>16</sup>.

19. C'est uniquement en 2006, à l'occasion du contre-mémoire, que la Partie ukrainienne — peut-être consciente du caractère tout à fait inédit de la méthode préconisée auparavant — a décidé de modifier radicalement sa vision, en faisant mine d'accepter la méthode, bien connue dans la doctrine, la pratique des Etats et la jurisprudence internationale — «équidistance/ligne médiane-circonstances spéciales ou pertinentes». Mais cette acceptation, Madame le président, n'est qu'apparente. Car la «nouvelle» position de l'Ukraine repose sur une distorsion des règles établies en matière de délimitation maritime, pour tenter de justifier la même ligne de délimitation — le même résultat profondément inéquitable recherché par l'Ukraine pendant les négociations.

[Projection 2 — La «méthode» de délimitation proposée par l'Ukraine devant la Cour (sur la base de CMU, figure 9-3)]

---

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> MR, p. 49, par. 4.48.

20. Conformément aux écritures de l'Ukraine, la délimitation «doit» se faire principalement entre une partie infime de la déjà minuscule côte de l'île des Serpents et une partie réduite de la côte de Crimée, et celle de la Roumanie<sup>17</sup>, en ignorant la côte continentale ukrainienne adjacente à la côte roumaine. En fait, l'Ukraine propose la construction de la ligne provisoire d'équidistance en utilisant 3 (trois !) points prétendument pertinents de la côte méridionale de l'île des Serpents — côte qui a environ 310 mètres, les distances entre ces points étant d'environ 240 et 70 mètres<sup>18</sup> — et seulement un point de la côte de Crimée<sup>19</sup>. L'ajustement de la ligne provisoire ainsi obtenue «doit» se faire, selon l'Ukraine, en la déplaçant (*shifting*) pour prendre en considération — je cite en anglais le contre-mémoire de l'Ukraine — «the broad geographical framework of the area and in particular ... the marked disparity of coastal lengths»<sup>20</sup>. Vous pouvez voir maintenant à l'écran, ainsi que dans l'onglet I-2 de vos dossiers, la ligne de délimitation proposée par l'Ukraine. Selon quelle méthode, pour quelle raison scientifique l'Ukraine propose ce déplacement de la ligne provisoire ? — Ceci est encore un mystère, car l'Ukraine ne l'explique guère, exactement comme elle ne justifie pas ses positions pendant les négociations antérieures avec la Roumanie. En même temps, l'île des Serpents, bien qu'elle soit investie d'un poids — qu'elle n'a pas — et qu'elle soit intégrée artificiellement et contre toute évidence dans la côte ukrainienne, dont elle ne fait pas partie du point de vue géographique — l'île des Serpents, disais-je, se voit pourtant refuser par l'Ukraine la qualité de circonstance pertinente de la zone à délimiter<sup>21</sup>. Ce ne sont que des exemples, parmi d'autres, de la thèse erronée avancée par l'Ukraine au sujet de l'application de la méthode «équidistance/ligne médiane-circonstances spéciales ou pertinentes». Mais cette thèse va être démontée plus avant dans la plaidoirie de la Roumanie.

[Projection 3 — Comparaison des «méthodes» de délimitation proposées par l'Ukraine pendant les négociations avec la Roumanie et devant la Cour, et lignes de délimitation qui coïncident]

---

<sup>17</sup> Voir CMU, Chap. 7; p. 235-239, par. 9.15-9.29.

<sup>18</sup> Voir CMU, p. 22, figure 3-6.

<sup>19</sup> Voir la duplique de l'Ukraine (DU), p. 90, par. 5.4 et figure 5-1.

<sup>20</sup> CMU, p. 238, par. 9.26.

<sup>21</sup> Voir, par exemple, DU, p. 95-96, par. 5.25-5.27.

21. La coïncidence entre la ligne de délimitation proposée par l'Ukraine pendant les négociations — qui est la conséquence d'une «méthode» très contestable, dépourvue de toute base scientifique — et la ligne revendiquée devant cette Cour peut être aisément constatée sur la projection qui est dans l'onglet I-3 de vos dossiers et maintenant à l'écran. Cette coïncidence — qui n'est pas aléatoire — établit de façon très claire le caractère erroné de la construction et de l'application de la «méthode» proposées par l'Ukraine à la Cour.

22. Madame et Messieurs de la Cour, en tenant compte de la conduite de l'Ukraine pendant les négociations, permettez-moi de tirer ici la conclusion que ce n'est pas la nature sophistiquée de cette affaire, mais bien le non-respect par la Partie ukrainienne des règles de délimitation maritime et des dispositions des accords en vigueur entre la Roumanie et l'Ukraine qui a conduit à l'échec des négociations bilatérales. Si ces normes pertinentes avaient été acceptées, respectées et appliquées par nos voisins pendant les négociations, elles auraient conduit à une solution négociée viable et équitable au problème de la délimitation.

### **Les effets inévitables de la mainmise illicite de l'île des Serpents par l'URSS**

23. Madame le président, c'est le moment pour moi de présenter quelques aspects importants relatifs au contexte dans lequel l'ex-Union soviétique avait illicitement obtenu l'île des Serpents en 1948. Lorsque la Roumanie a acquis son indépendance, le traité de Berlin de 1878 a confirmé l'île des Serpents comme territoire souverain roumain — ce qu'elle est restée pour soixante-dix ans jusqu'en 1948. A partir de cette date, elle a été occupée par l'Union soviétique pour quelque quarante-trois ans (en étant transformée en avant-poste militaire soumis au contrôle direct des autorités militaires centrales de Moscou)<sup>22</sup>, jusqu'à l'indépendance de l'Ukraine.

24. Le transfert de l'île des Serpents à l'Union soviétique en 1948 s'est produit contrairement aux dispositions du traité de paix de 1947 conclu entre les Puissances Alliées et Associées et la Roumanie<sup>23</sup>, ainsi que contrairement au droit international en vigueur à l'époque. Le traité de paix n'envisageait aucun transfert de l'île des Serpents à l'Union soviétique. Son article premier («Frontières») prévoyait en son premier paragraphe que «[l]es frontières de la

---

<sup>22</sup> MR, p. 24, par. 3.11.

<sup>23</sup> RTNU, vol. 42, p. 3.

Roumanie ... demeureront telles qu'elles étaient au 1<sup>er</sup> janvier 1941...», date à laquelle l'île des Serpents était, incontestablement, un territoire souverain roumain. Son deuxième paragraphe prévoit que «[l]a frontière soviéto-roumaine est ainsi fixée conformément aux dispositions de l'accord soviéto-roumain du 28 juin 1940...»<sup>24</sup>.

25. Le soi-disant «accord soviéto-roumain» de 1940 n'était pas un vrai accord. Ainsi qu'en ont témoigné des historiens renommés<sup>25</sup>, cette formule dissimule, en réalité, un acte unilatéral soviétique exigeant l'évacuation de certains territoires roumains — un ultimatum qui n'a jamais été accepté par la Roumanie<sup>26</sup>.

26. Mais, en tout cas, le texte de l'ultimatum n'incluait pas la moindre référence à l'île des Serpents (non plus qu'à plusieurs îles fluviales du Danube qui ont également fait l'objet d'une mainmise par l'URSS). Ceci veut dire que l'article premier du traité de paix ne consacrait aucun transfert de l'île des Serpents à l'Union soviétique : conformément au traité de paix, elle était un territoire relevant de la souveraineté de la Roumanie<sup>27</sup>.

27. En février 1948, l'île des Serpents fit l'objet d'une mainmise illicite de l'Union soviétique par le biais d'un traité inégal — le protocole précisant la ligne de la frontière d'Etat entre l'Union soviétique et (déjà) la République populaire roumaine<sup>28</sup>, qui n'a pas été ratifié par le Parlement de la Roumanie. Lorsque ce document fut signé, du fait des transformations géopolitiques de l'après-guerre, la Roumanie était dans l'impossibilité de s'opposer à cette cession territoriale<sup>29</sup>. En effet, les troupes soviétiques occupaient déjà la Roumanie depuis le 8 août 1944 et un gouvernement communiste avait déjà été installé par Moscou depuis mars 1945. Le protocole était également contraire au traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle, signé et entré en vigueur le même jour (le 4 février 1948), à Moscou, entre les deux pays, qui prévoyait dans son

---

<sup>24</sup> MR, p. 28-29, par. 3.26-3.27.

<sup>25</sup> Voir MR, p. 27-28, par. 3.20-3.22 et annexes MR 7, 8, 9.

<sup>26</sup> Annexe MR 9.

<sup>27</sup> MR, p. 29, par. 3.27; RR, p. 320, par. A23.

<sup>28</sup> MR, p. 29, par. 3.28 et annexe MR 11. Voir aussi annexe MR 12, incluant le procès-verbal de délivrance-réception de l'île des Serpents du 23 mai 1948.

<sup>29</sup> Réplique de la Roumanie (RR), p. 320-321, par. A24-A26.

article 5 le «respect mutuel de leur ... souveraineté» et, dans son article 2, paragraphe 2, que «[l]’application [de ce] traité sera conforme aux principes de la Charte des Nations Unies»<sup>30</sup>.

[Projection 4 — Zone perdue par la Roumanie suite à la fixation arbitraire de la frontière maritime en 1949 — Croquis sur la base de figure 8 «Les zones maritimes se trouvant devant les côtes roumaine et soviétique», incluse à la p. 52 du mémoire (dossier des juges, onglet I-4)]

28. Cette mainmise sur l’île des Serpents a directement influencé l’établissement de la frontière maritime entre la Roumanie et l’URSS, qui a été fixée d’une manière arbitraire et inéquitable à l’égard de la Roumanie<sup>31</sup>. Le transfert illicite de ce rocher de 0,17 km<sup>2</sup>, combiné à l’arbitraire de la délimitation du dernier secteur de la frontière fluviale sur le Danube — qui ignorait les intérêts légitimes de la Roumanie, ont conduit à une perte par la Roumanie d’importantes zones maritimes et l’établissement d’une frontière maritime injuste. En même temps ils ont conduit à l’attribution d’une zone maritime soviétique de 12 milles marins autour de l’île des Serpents, mais d’une zone roumaine limitée à 9 milles marins entre la ligne de base et la limite de 12 milles marins autour de l’île des Serpents. A elle seule, la «méthode» arbitraire utilisée pour fixer la frontière maritime a infligé à la Roumanie une perte d’une zone de presque 70 km<sup>2</sup>. Cette situation peut être aisément constatée sur la figure 8 du mémoire, maintenant sur l’écran et dans l’onglet I-4 de vos dossiers, qui illustre comment l’allocation illicite à l’Union soviétique de l’îlot fluvial de Limba, d’environ 10 km<sup>2</sup>, ainsi que de l’île des Serpents, ont sensiblement affecté la position de la frontière aussi bien fluviale que maritime.

[Projection 5 – Zone perdue par la Roumanie en violation des règles du droit international en 1948 et 1949 (dossier des juges, onglet I-5)]

29. Vous pouvez voir maintenant sur l’écran (et dans l’onglet I-5 de vos dossiers), à des fins purement illustratives et comparatives, comment la délimitation de la frontière maritime aurait dû être effectuée si, en 1948, le traité de paix avait été respecté et si, en 1949, la frontière fluviale avait été tracée en respectant la règle du principal chenal navigable tandis que la frontière maritime aurait été fixée en suivant la règle de l’équidistance. La différence entre la situation imposée à la Roumanie et la solution respectant le traité de paix et le droit international est une surface de plus de 1600 km<sup>2</sup>.

---

<sup>30</sup> *RTNU*, vol. 48, p. 199.

<sup>31</sup> MR, p. 29, par. 3.26-3.30 et p. 51-53, par. 5.2-5.4 (voir aussi figure 8 «Les zones maritimes se trouvant devant les côtes roumaine et soviétique», p. 52 du MR) ; RR, p. 313-314, par. A3.

30. Madame le président et Messieurs les juges, la Roumanie ne demande pas à la Cour dans le cadre de ces procédures d'annuler ces arrangements antérieurs, malgré les circonstances fort contestables de leur adoption. Au contraire, le traité sur les relations de 1997 et l'accord additionnel témoignent d'une façon très claire de la manière dont la Roumanie conçoit son rôle et ses responsabilités dans l'Europe d'aujourd'hui. La Roumanie n'aspire pas, comme le suggère l'Ukraine, à une «justice compensatoire»<sup>32</sup>. En revanche, la Roumanie affirme que les actes arbitraires perpétrés en 1948 et 1949 — la mainmise illicite sur l'île des Serpents par l'Union soviétique et ses effets inéquitables (l'attribution indue à ce territoire d'espaces maritimes plus importants que ceux attribués à la Roumanie, sans que les particularités de cette formation maritime le justifient) — ne peuvent, en aucun cas, constituer une base pour affecter davantage<sup>33</sup> les droits territoriaux de la Roumanie.

31. Madame le président, une solution équitable et durable dans la présente affaire serait incompatible avec l'augmentation et l'extension de ces effets inéquitables. Une telle solution ne peut pas ignorer ces circonstances historiques et politiques. Une telle solution ne peut ignorer non plus la signification du compromis juridique de 1997, lorsque le traité sur les relations fut conclu.

### **Le compromis juridique Roumanie-Ukraine de 1997**

32. Madame le président, le contexte et la signification de la conclusion du traité sur les relations, en 1997, est bien rendu par un document que l'Ukraine a choisi d'inclure dans l'annexe 22 de son contre-mémoire. Ce document, publié dans le *Moniteur Officiel* de la Roumanie<sup>34</sup>, est le compte-rendu d'une audience publique organisée au Sénat roumain le 4 décembre 1995, pendant laquelle le ministre roumain des affaires étrangères a répondu à une question posée par un sénateur sur «la solution du problème délicat de l'île des Serpents».

33. Dans sa réponse (dont la partie pertinente se trouve dans le dossier des juges, onglet I-6), le ministre présente l'état des négociations en vue de la conclusion du traité sur les relations de 1997. Il rappelle premièrement le contexte historique dans lequel l'ex-Union soviétique a fait

---

<sup>32</sup> Par exemple, CMU, p. 37, par. 4.16.

<sup>33</sup> Voir, par exemple, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante)), arrêt*, C.I.J. Recueil 2002, p. 448, par. 307.

<sup>34</sup> *Moniteur officiel* de la Roumanie n° 227, 2<sup>e</sup> partie (Débats parlementaires), 14 décembre 1995.

illicitement main basse sur l'île des Serpents. Ensuite, il déclare : «Pendant les négociations pour la conclusion du traité politique de base [le traité sur les relations], la partie ukrainienne a souligné ... que l'Ukraine — en tant que successeur de droit de l'ex-URSS — n'entend pas discuter le statut de l'île»<sup>35</sup>. Par «le statut» il se référait à l'appartenance de l'île des Serpents — et le ministre cite la position ukrainienne : «qui est et doit être considérée terre ukrainienne, partie intégrante du territoire étatique de l'Ukraine»<sup>36</sup>. Il a précisé :

«Dans toutes les discussions qu'on a eues sur cette question — je répète [qu'] elles font partie du dossier de nos négociations avec l'Ukraine — nous nous sommes préoccupés [particulièrement] du fait que ... malgré le fait que l'île des Serpents n'a pas en elle-même de valeur économique — comme vous savez, l'île est composée de rochers durs qui ne permettent pas l'existence d'une végétation, [et] elle n'a pas des ressources d'eau, elle peut entraîner des conséquences économiques extrêmement importantes pour la Roumanie et pour l'Ukraine, vu l'incidence qu'elle peut avoir sur la délimitation de la mer territoriale, du plateau [continental] et de la zone économique exclusive entre la Roumanie et l'Ukraine, dans une région géographique où, conformément à des études récentes, des réserves importantes de pétrole et du gaz peuvent exister.»<sup>37</sup>

34. Le ministre a continué — et cela mérite d'être cité aussi : «Pendant les négociations, nous avons essayé de *distinguer les deux questions du problème* : la première étant liée à la détermination du statut juridique de l'île des Serpents — comme je disais, nous pouvons discuter beaucoup sur ce problème...»<sup>38</sup>

35. En se référant au statut juridique, le ministre mettait l'accent, encore une fois, sur la question de la souveraineté sur l'île des Serpents. Il continue, en soulignant le second aspect du problème : «et la *seconde question*, dans quelle mesure cette île — nonobstant la détermination de son statut — peut et doit influencer les délimitations de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental»<sup>39</sup>.

36. Et le ministre roumain des affaires étrangères de conclure : «comme vous le savez bien, cette question représente en effet un des principaux obstacles pour la finalisation du traité [sur les relations]»<sup>40</sup>.

---

<sup>35</sup> Traduction par la Roumanie du texte en roumain inclus par l'Ukraine dans l'annexe 22 du contre-mémoire.

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> *Ibid.* ; les italiques sont de nous.

<sup>39</sup> *Ibid.* ; les italiques sont de nous.

<sup>40</sup> *Ibid.*

37. Il est bien évident, Madame le président, comme le montre très clairement cette annexe au contre-mémoire ukrainien, que, pendant les tractations du traité sur les relations les deux Etats avaient négocié un problème territorial (*lato sensu*) complexe : la question de la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive et, *dans ce contexte*, la signification de l'appartenance de l'île des Serpents à l'Ukraine, comme conséquence de son transfert illicite à l'ex-Union soviétique en 1948 — en très étroite liaison avec le problème de son éventuelle influence dans ledit processus de délimitation. Le «paquet» de négociation concernant l'île des Serpents était donc composé des deux sous-problèmes interconnectés que je viens de mentionner.

38. Madame le président, le texte du traité sur les relations de 1997, et particulièrement celui de son accord additionnel, reflètent précisément ce «paquet» et le compromis atteint quant aux deux sous-problèmes intrinsèquement liés qui le composaient. C'est ainsi que, malgré la manière fort contestable par laquelle l'ex-Union soviétique avait obtenu l'île des Serpents en 1948, la Roumanie — bien consciente de ses responsabilités en Europe et de la nécessité de préserver l'ordre et la stabilité dans la région — a formellement confirmé, pour la première fois, par écrit, dans ces traités, que cette formation maritime appartenait à l'Ukraine<sup>41</sup>. En même temps, parallèlement, dans le même accord additionnel, l'article 4 établit les principes applicables dans la délimitation maritime, convenus entre les deux Parties<sup>42</sup>. Pratiquement, le fait que la Roumanie a confirmé formellement que l'île des Serpents appartenait à l'Ukraine coïncide avec, et correspond à, l'insistance de la Partie roumaine quant à un résultat équitable de la délimitation maritime, compte tenu en premier lieu des dispositions de l'article 121 sur le régime des îles de la convention de 1982<sup>43</sup>. Il y a une relation étroite et directe entre, *d'une part*, l'acceptation expresse par la Roumanie du *statu quo* territorial et, *d'autre part*, les principes de délimitation prévus par l'accord additionnel afin d'arriver à une solution équitable<sup>44</sup>.

---

<sup>41</sup> MR, p. 40, par. 4.24 ; p. 44, par. 4.34 ; p. 59, par. 5.16, 5.18.

<sup>42</sup> MR, p. 44-45, par. 4.35.

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> MR, p. 59, par. 5.18.

39. Il faut souligner encore qu'au moment de la signature et de l'entrée en vigueur de l'accord additionnel, l'Ukraine avait parfaitement connaissance de la déclaration faite par la Roumanie lors de la signature et de la ratification de la convention de Montego Bay<sup>45</sup>.

[Projection 6 — Paragraphe 3 de la déclaration de la Roumanie faite lors de la signature (10 décembre 1982) et de la ratification (17 décembre 1996) de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer]

40. Je rappelle le passage pertinent de cette déclaration, maintenant sur l'écran et dans le dossier des juges, onglet I-7 :

«la Roumanie déclare que, conformément aux exigences d'équité telles qu'elles découlent des articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer, les îles non habitées et dépourvues de vie économique propre ne peuvent affecter d'aucune manière la délimitation des espaces maritimes qui appartiennent aux côtes principales des Etats riverains».

Cette déclaration, réitérée cinq mois et demi avant la signature du traité sur les relations avec l'Ukraine, pendant le processus de négociation de celui-ci, visait, sans la moindre ambiguïté, l'île des Serpents.

41. Dans ces circonstances, l'accord de l'Ukraine pour que la référence à l'article 121 constitue l'un des principes applicables à la délimitation — *le premier* — établit clairement que l'Ukraine a accepté l'applicabilité, à la présente délimitation, du *troisième paragraphe* de l'article 121, tel qu'il a été interprété par la déclaration de la Roumanie<sup>46</sup>. L'Ukraine n'a formulé aucun commentaire contraire ni aucune objection, ni en 1999, à l'occasion du dépôt de son instrument de ratification de la convention de Montego Bay, ni en 1997, à l'occasion de la signature ou de l'entrée en vigueur de l'accord additionnel, ni en 1996, à l'occasion du dépôt de l'instrument roumain de ratification de la convention de Montego Bay, ni auparavant.

42. Le compromis sur ce «paquet» ainsi que sa portée ont été confirmés par des prises publiques de position des officiels roumains.

---

<sup>45</sup> Voir MR, p. 91-94, par. 8.20-8.30.

<sup>46</sup> MR, p. 94-95, par. 8.34.

43. Par exemple, dans un article de presse<sup>47</sup> (les paragraphes pertinents se trouvent dans le dossier des juges, onglet I- 8), le ministre roumain des affaires étrangères en exercice en 1997, qui a paraphé le traité sur les relations et a signé l'accord additionnel, écrit comme suit :

«En réalisant que pour le jeune Etat ukrainien détaché de l'URSS les ajustements territoriaux étaient inacceptables car ils pouvaient entraîner un effet de domino, particulièrement dans la mesure où la frontière russo-ukrainienne était encore sujet de dispute, la Roumanie est passée outre le problème de la validité des droits de l'Ukraine sur l'île des Serpents. *C'est ainsi que l'on est arrivé à l'accord suivant* : la Roumanie a reconnu la situation de fait en admettant que l'île en cause appartenait à l'Ukraine, mais seulement en vertu de sa qualité de successeur de l'URSS (la question de la validité du titre originel restant ouverte) ; l'Ukraine, en échange du gel du différend territorial, a accepté implicitement de ne pas utiliser l'île dans la délimitation du plateau continental et s'est engagée à ne pas y placer d'équipement militaire offensif.»

44. Le ministre écrit encore :

«La délimitation du plateau [continental] a été confiée à la Cour internationale de La Haye, de sorte que les autorités de Kiev puissent affirmer qu'elles n'ont rien cédé, mais qu'elles se sont seulement conformées à un jugement impartial. Dans la rédaction de celui-ci, il n'y aurait aucune raison pour prendre en compte l'île des Serpents, étant donné qu'elle est inhabitée et non susceptible d'exploitation économique.»

45. Vu ce qui précède, il est bien clair, Madame et Messieurs de la Cour, que, en 1997, par l'accord additionnel au traité sur les relations, l'Ukraine a accepté que le seul rôle que l'île des Serpents peut jouer dans la délimitation des espaces maritimes de la Roumanie et de l'Ukraine soit celui déterminé par le paragraphe 3 de l'article 121 de la convention de Montego Bay.

### Conclusions

46. Madame le président, permettez-moi — avant de vous présenter le plan des plaidoiries de la Roumanie — de tirer quelques conclusions qui me semblent importantes.

a) Premièrement — la méthode de délimitation proposée par l'Ukraine dans les pièces écrites déposées dans la présente affaire ne correspond nullement à une acceptation véritable et sincère de la méthode consacrée par vous afin d'aboutir à un résultat équitable — «équidistance/ligne médiane-circonstances spéciales ou pertinentes». En réalité, son application, telle que

---

<sup>47</sup> «L'amitié de la Roumanie ou la population de l'île des Serpents », *Ziua*, 18 juillet 2006, dossier des juges, onglet I-8, <http://www.ziua.ro/display.php?data=2006-07-18&id=203770> (les italiques sont de nous) ; original en roumain – traduction en français par la Roumanie. Le même article a été publié en anglais : «Romania's Friendship or the Population of the Serpents' Island», *Nine O'Clock*, n° 3724, 17 juillet 2006, [http://www.nineoclock.ro/archive\\_index.php?page=detalii&categorie=politics&id=20060717-506115](http://www.nineoclock.ro/archive_index.php?page=detalii&categorie=politics&id=20060717-506115).

l'Ukraine la conçoit, résulterait en une distorsion de cette méthode afin d'arriver, de manière totalement artificielle, au résultat même, profondément injuste, voulu par l'Ukraine pendant les négociations antérieures à la saisine de la Cour de la présente affaire.

- b) Deuxièmement, il est incontestable que le transfert de l'île des Serpents à l'Union soviétique en 1948 a été un acte illicite qui a déjà produit des effets inéquitables au détriment de la Roumanie et au profit de l'Union soviétique et, après son indépendance, au bénéfice de l'Ukraine, son successeur. Ces effets inéquitables sont quantifiables : plus de 1600 km<sup>2</sup> des espaces maritimes qui devraient appartenir à la Roumanie, conformément au jeu normal des principes et règles du droit international.
- c) Troisièmement, le traité sur les relations et l'accord additionnel consacrent un compromis juridique convenu entre la Roumanie et l'Ukraine en 1997, ce «paquet» inclut l'acceptation par l'Ukraine de l'applicabilité dans la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives du paragraphe 3 de l'article 121 de la convention sur le droit de la mer tel qu'interprété par la Roumanie lors de la signature et de la ratification de celle-ci. Ceci veut dire que les deux pays qui se présentent devant vous ont convenu en 1997 que l'île des Serpents ne saurait recevoir aucun autre effet, supplémentaire à ceux — je le répète, inéquitables — déjà produits par elle sur la délimitation de la mer territoriale entre les deux parties.
- d) Par suite, une solution équitable pour la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives serait incompatible avec l'augmentation et l'extension de ces effets inéquitables et ne peut pas ignorer le contenu du compromis de 1997.

47. Madame le président, Messieurs de la Cour, vous pouvez trouver en tête de vos dossiers, le plan des plaidoiries de la Roumanie pour aujourd'hui et les jours à venir.

48. Avec votre permission, Madame le président, le professeur Pellet me succédera pour analyser les questions concernant la juridiction de la Cour et le droit applicable à la présente affaire. Mon collègue, Cosmin Dinescu, coagent de la Roumanie, va décrire ensuite le contexte géographique du différend, ainsi que la pratique conventionnelle des délimitations maritimes déjà réalisées entre les autres pays riverains dans cette mer semi-fermée qu'est la mer Noire. Après lui, le professeur Crawford présentera les côtes pertinentes aux fins de la délimitation, les relations entre eux et la zone pertinente pour la délimitation.

49. Demain matin et jeudi, nos présentations seront centrées sur la délimitation des espaces maritimes des deux Etats dans la partie de la zone à délimiter voisinant l'île des Serpents, y compris sur le rôle de cette formation maritime dans le processus de délimitation. Le professeur Crawford démontrera que, en 1949, l'Union soviétique et la Roumanie sont convenues d'une frontière maritime entre ces deux Etats suivant l'arc de cercle d'un rayon de 12 milles marins autour de l'île des Serpents — accord confirmé ensuite par plusieurs autres accords bilatéraux en vigueur, par de nombreuses cartes incluses dans des traités contraignants pour les deux Parties au différend et par plusieurs autres cartes. Je présenterai la situation factuelle de l'île des Serpents et mes collègues, les professeurs Pellet et Lowe démontreront que ce petit rocher, isolé géographiquement dans la zone à délimiter, doit être semi-enclavé — en conformité avec le principe général de délimitation qui exige que l'on arrive à une solution équitable au différend, ainsi qu'en conformité avec le principe spécifique prévu par l'article 121, paragraphe 3, de la convention sur le droit de la mer — chacune de ces deux raisons suffisant d'ailleurs à justifier la solution. Je reviendrai pour établir, en guise de postface, que les efforts récents de l'Ukraine pour transformer ce rocher sont complètement futiles.

50. Ensuite, deux présentations seront consacrées, vendredi matin, à la réfutation de l'argumentation de l'Ukraine concernant les «effectivités» — les activités pétrolières et de pêche. M. Daniel Müller rappellera quel est le droit applicable aux effectivités dans les délimitations maritimes dans des cas de ce genre et M. Dinescu appliquera ces règles juridiques aux faits allégués par l'Ukraine.

51. Finalement, par ses deux dernières plaidoiries, la Roumanie justifiera la ligne de délimitation à tracer, en conformité aux conclusions que nous avons présentées à la Cour (ce sera la tâche du professeur Crawford) et montrera le caractère équitable de cette ligne, vu les circonstances de cette affaire (ceci sera fait par le professeur Lowe).

52. Madame le président, Messieurs les juges, je vous remercie pour votre bienveillante attention. Madame le président, je vous prie de bien vouloir donner la parole à M. Pellet.

The PRESIDENT: I thank the Agent of Romania for his presentation and I now call Professor Pellet.

M. PELLET :

### COMPÉTENCE ET DROIT APPLICABLE

Madame la présidente (et je dis bien «Madame la» ... puisque vous avez eu la bonté de me faire savoir que vous ne voyiez pas d'inconvénient à ce retour au féminin<sup>48</sup> ; une présidente, me paraît bien valoir un président...).

1. Madame la présidente donc, Messieurs les juges, bien souvent, les plaideurs qui se présentent devant vous commencent par affirmer vertueusement que, s'en tenant strictement à la directive donnée par l'article 60 de votre Règlement, ils ne répéteront pas «tout ce qui est traité dans les pièces de procédure» — pour en réalité reprendre largement «les faits et arguments qui y sont déjà invoqués». J'avoue qu'il m'est arrivé de tomber dans ce travers ; mais ce ne sera pas le cas aujourd'hui. Les échanges de pièces de procédure écrite ont, en effet, largement permis de «déblayer le terrain» si j'ose dire sur les deux points, liés mais distincts, au sujet desquels il m'échet de vous présenter ce matin quelques observations : l'étendue de votre compétence dans la présente affaire d'une part, le droit applicable, d'autre part.

2. L'amenuisement du nombre de pages consacrées à ces deux questions au fil de l'avancement de la procédure témoigne sinon d'un rapprochement des points de vue à leur égard, du moins d'une «décantation» de l'argumentation des Parties en ce qui les concerne :

- le mémoire roumain<sup>49</sup> y avait consacré soixante-huit pages ;
- le contre-mémoire<sup>50</sup>, vingt-sept ;
- la réplique<sup>51</sup> et la duplique<sup>52</sup> une douzaine chacune.

Il est vrai que ces chiffres sont un peu trompeurs car les problèmes qu'avait abordés la Roumanie sous ces rubriques dans son mémoire se sont, en partie «dilués» dans d'autres chapitres durant la suite de la procédure. Et c'est aussi l'une des raisons qui imposent d'y revenir, en dégageant aussi

---

<sup>48</sup> CR 2006/8, p. 39.

<sup>49</sup> MR, p. 5-9 et 73-128.

<sup>50</sup> CMU, p. 7-13 et 147-168.

<sup>51</sup> RR, p. 1-7 et 10-14.

<sup>52</sup> DU, p. 5-17.

précisément que possible les points d'accord et de désaccord, en ce qui concerne successivement la compétence de la Cour et le droit applicable.

### **I. La compétence de la Cour**

3. Bien qu'elle n'eût jamais contesté le principe de la compétence de la Cour, l'Ukraine s'est employée à en limiter l'objet. Dans sa réplique comme dans son contre-mémoire, elle rappelle que vous tenez votre juridiction dans la présente affaire, Madame et Messieurs les juges, de l'article 4 *h*) de l'accord additionnel constitué par l'échange de lettres du 2 juin 1997<sup>53</sup>, et elle reconnaît que les deux (ou trois) «conditions» ou «préconditions» — peu importe<sup>54</sup> ! — auxquelles cette disposition subordonne la compétence de la Cour sont remplies. Celle-ci est donc compétente.

4. Aussi bien les points de désaccord entre les Parties ne tiennent-ils pas au principe de votre compétence, mais à son contenu. L'Ukraine les expose de manière passablement ésotérique au paragraphe 2.1 de sa duplique ; ils tiendraient à :

- «(i) Romania's adherence to its unjustified claim that there ... exists an agreed all-purpose maritime boundary extending around the south of Serpents' Island to a point approximately due east of that Island, and
- (ii) Romania's refusal to have regard to the actual terms in which the Parties agreed that their dispute should be referred to the Court.»<sup>55</sup>

5. Il y a sans doute avantage à examiner d'abord la seconde de ces deux objections — elle est plus claire que la première et elle porte effectivement sur la compétence, ce qui n'est pas le cas de l'autre. Du reste, la réponse à la seconde objection conditionne celle qui doit être donnée à la première ; elle nous conduira à constater (en nous en tenant pour l'instant strictement à la question de la compétence de la Cour) que rien ne s'oppose à ce que vous traciez, le cas échéant, une frontière «mixte» (c'est-à-dire une frontière entre une mer territoriale d'un côté et un plateau continental et une zone économique exclusive de l'autre).

---

<sup>53</sup> CMU, p. 7-8, par. 2.1-2.8 ; DU, p. 5, par. 2.2.

<sup>54</sup> Voir CMU, p. 8, par. 2.5.

<sup>55</sup> DU, p. 5, par. 2.1.

## A. La portée de l'article 4 h) de l'accord additionnel

6. L'article 4 h) de l'accord additionnel de 1997 se lit ainsi — dans la traduction française (quelque fois un peu curieuse) publiée au *Recueil des traités des Nations Unies* :

«Dans la situation où ces négociations n'amèneront pas à la conclusion de l'Accord susmentionné dans un délai raisonnable, mais au plus tard en deux années du commencement de celles-ci, le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de l'Ukraine sont convenu[s] que le problème de la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives soit solutionné par la Cour internationale de Justice de [l'] Organisation des Nations Unies, à la demande de toute Partie, à condition de l'entrée en vigueur du traité sur le régime de la frontière d'Etat entre la Roumanie et l'Ukraine. Toutefois, la Cour internationale de Justice de l'Organisation des Nations Unies pourra examiner la demande concernant la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives avant l'entrée en vigueur du traité sur la frontière d'Etat si elle constate que le retard de l'entrée en vigueur de celui-ci s'est produit par la faute de l'autre Partie.»<sup>56</sup>

De manière significative, tant dans son contre-mémoire que dans sa duplique, l'Ukraine se garde de citer le texte de cette disposition. Ce n'est pas innocent.

7. Toute l'argumentation de la Partie ukrainienne à cet égard est fondée sur un postulat, qui repose sur une interprétation que le texte de cette disposition n'autorise évidemment pas : «The line to be drawn by the Court shall be a line dividing *exclusively* areas of continental shelf and EEZ»<sup>57</sup> ;

«the boundary must be such that on each side of the boundary line there needs to be a continental shelf and an EEZ over which Ukraine, on its side of the boundary, and Romania on its side of the boundary, has its own sovereign rights : the boundary to be delimited by the Court is thus, by virtue of the language in which their consent to the Court's jurisdiction is expressed, a boundary running between the Parties respective continental shelves and EEZs»<sup>58</sup>.

Mais ce n'est pas ce que dit l'article 4 h) de l'accord additionnel de 1997 : les mots ou expressions *exclusively* (exclusivement) ou *between the Parties* (entre les Parties), qui sont essentiels à l'argumentation ukrainienne, ne figurent pas dans l'article 4 h). La mission que les Parties ont confiée à la Cour est de résoudre le problème de la délimitation de leurs zones économiques exclusives et leur plateau continental — et c'est tout ; *full stop*... Et ceci n'implique nullement qu'il doive nécessairement y avoir un plateau continental ou une zone économique exclusive des deux côtés, de *chaque* côté, de la ligne. L'affirmation selon laquelle «No mention is made of boundaries involving the territorial sea of either State, and such boundaries are *therefore* excluded

---

<sup>56</sup> RTNU, vol. 2159, p. 51 (I-37743) ; traduction fournie par le Gouvernement roumain.

<sup>57</sup> CMU, p. 11, par. 2.17 ; les italiques sont de nous.

<sup>58</sup> DU, p. 10, par. 2.10 ; les italiques sont de nous ; «*between*» en italiques dans le texte.

from the Court's jurisdiction»<sup>59</sup>, cette affirmation est une pure pétition de principe — *self-serving* comme on dit en français.

8. Cette interprétation aussi arbitraire qu'intenable de l'article 4 *h*) de l'accord additionnel de 1997 avancée par la Partie ukrainienne méconnaît de surcroît le contexte de cette disposition qui découle de l'article 2, paragraphe 2, du traité de bon voisinage et de coopération (le «traité sur les relations») entre la Roumanie et l'Ukraine signé le même jour. En vertu de cette dernière disposition, les parties «solutionneront le problème de la délimitation de leur plateau continental et des zones économiques exclusives de la mer Noire»<sup>60</sup>. Le problème. C'est bien d'une solution globale au «problème de la délimitation de leur plateau continental et des zones économiques exclusives de la mer Noire» qu'il est question ; et, en l'occurrence, cette solution passe par un arrêt de votre haute juridiction, qui doit mettre fin au litige dans son ensemble, sans que vous deviez ni puissiez vous abstenir de juger au prétexte que, pour arrêter votre position, vous pourriez avoir à vous prononcer, à titre collatéral, sur des questions liées à d'autres zones maritimes (ou d'ailleurs terrestres).

[Projection n° 1 : Croquis RR1, La frontière du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni (RR, p. 4)]

9. L'Ukraine croit pouvoir invoquer à l'appui de sa thèse la position du tribunal arbitral dans la sentence de 1977 dans l'affaire du *Plateau continental de la mer d'Irlande*. Bien qu'elle y consacre de longs développements, l'argument ne lui est d'aucun secours. Et d'abord parce que la disposition du compromis d'arbitrage fixant la compétence du tribunal dans cette affaire était rédigée très différemment de celle qui confère compétence à la Cour dans notre affaire. Elle se lisait ainsi :

«Il est demandé au Tribunal de statuer, conformément aux normes du droit international applicables en la matière entre les Parties, sur la question suivante :

Quel est le tracé de la ligne (ou des lignes) délimitant les parties du plateau continental qui relèvent respectivement du Royaume-Uni ainsi que des Iles Anglo-normandes et de la République française, à l'ouest de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich et jusqu'à l'isobathe 1000 mètres ?»<sup>61</sup>.

---

<sup>59</sup> DU, p. 5, par. 2.2 ; les italiques sont de nous ; voir aussi, DU, p. 10, par. 2.9.

<sup>60</sup> RTNU, vol. 2159, p. 37 (I-37743) ; les italiques sont de nous.

<sup>61</sup> Article 2 du compromis d'arbitrage signé à Paris le 10 juillet 1975, RSANU, vol. XVIII, p. 132.

10. Cette rédaction-là, Madame la présidente, peut légitimement conduire à l'interprétation que l'Ukraine tente de faire prévaloir dans la présente espèce : dès lors qu'il s'agit de délimiter les parties du plateau continental relevant respectivement des deux Etats en litige, j'admets volontiers qu'on peut interpréter cela comme signifiant que la compétence du tribunal saisi était limitée au tracé d'une frontière courant entre les plateaux continentaux respectifs des Parties («*running between the Parties' respective continental shelves...*»<sup>62</sup>). Mais, encore une fois, notre clause compromissoire n'est pas rédigée ainsi et l'article 2, paragraphe 2, du traité de bon voisinage montre clairement que son sens est plus large. Au surplus, la sentence de 1977 insiste sur les circonstances géographiques très particulières qui caractérisent «les eaux resserrées qui séparent les Iles anglo-normandes des côtes de Normandie et de Bretagne»<sup>63</sup>. Et c'est «compte tenu de ces circonstances géographiques, de la description précise de sa compétence figurant à l'article 2, paragraphe premier, du compromis d'arbitrage et des réponses des Parties à ses questions relatives au problème de sa compétence dans la région des Iles Anglo-Normandes»<sup>64</sup> que le tribunal arbitral n'a pas retenu sa juridiction s'agissant de cette zone. Du reste, il n'a pas hésité à déterminer la limite des eaux territoriales vers le large en étant parfaitement conscient que cette limite deviendrait une frontière mixte (entre la mer territoriale des îles, d'une part, et le plateau continental de la République française, d'autre part)<sup>65</sup>.

[Fin de la projection n° 1]

11. Certes, et les Parties sont d'accord sur ce point<sup>66</sup>, la Cour n'a pas été investie de la compétence de tracer une ligne de délimitation entre leurs mers territoriales respectives. Cela a été fait par le procès-verbal roumano-soviétique du 27 septembre 1949<sup>67</sup> et confirmé par l'acte du 26 décembre 1954<sup>68</sup>, par le traité sur le régime de la frontière du 27 février 1961<sup>69</sup> et par les

---

<sup>62</sup> DU, p. 10, par. 2.10.

<sup>63</sup> *RSANU*, vol. XVIII, p. 152-153, par. 21.

<sup>64</sup> *Ibid.*

<sup>65</sup> Voir RR, p. 2-3, par. 1.7 et RR, croquis RR1, p. 4.

<sup>66</sup> Voir MR, p. 131, par. 9.3 ; CMU, p. 9, par. 2.11, et p. 10, par. 2.15 ; RR, p. 62, par. 4.7, et DU, p. 5, par. 2.2 et p. 6, par. 2.4.

<sup>67</sup> MR, vol. III, annexe 13 ; voir aussi les procès-verbaux des bornes frontières n° 1438 et 1439, *ibid.*, annexes 14 et 15.

<sup>68</sup> *Ibid.*, annexe 17.

<sup>69</sup> *Ibid.*, annexe 18.

procès-verbaux de démarcation du 20 août 1963<sup>70</sup> et du 4 septembre 1974<sup>71</sup>. Pour leur part, l'article 2, paragraphe 2, du traité du 2 juin 1997 sur les relations de bon voisinage<sup>72</sup> et l'article premier du traité du 17 juin 2003 sur le régime de la frontière<sup>73</sup> réaffirment la validité de ces accords et le tracé de la limite entre les mers territoriales des deux Etats qui en résulte.

12. Comme l'avait relevé la Cour permanente, dans son avis sur l'*Interprétation du traité de Lausanne*, «il résulte ... de la nature même d'une frontière et de toute convention destinée à établir les frontières entre deux pays, qu'une frontière doit être une délimitation précise dans toute son étendue» et il est, dès lors, «naturel que tout article destiné à fixer une frontière soit, si possible, interprété de telle sorte que, par son application intégrale, une frontière précise, complète et définitive soit obtenue» (*Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne, avis consultatif, 1925, C.P.J.I., série B, n° 12, p. 20*)<sup>74</sup>. Et tel est précisément l'objectif que fixe l'article 2, paragraphe 2, du traité de bon voisinage de 1997, dont j'ai évoqué les termes<sup>75</sup> : trouver une solution complète et définitive au «problème de la délimitation» du plateau continental et des zones économiques exclusives. Ce but ne serait pas atteint si la Cour devait suivre l'argumentation de l'Ukraine et se déclarer incompétente pour tracer, le cas échéant, une frontière «mixte» dans la zone environnant l'île des Serpents.

13. Dès lors que c'est «le problème de la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives» qu'il s'agit de résoudre, l'article 4 h) de l'accord additionnel de 1997, lu dans son contexte, non seulement n'exclut pas, mais, au contraire, implique que la Cour prenne en considération la délimitation de la mer territoriale si cela est nécessaire pour qu'elle puisse s'acquitter de sa mission. Celle-ci — cette mission — s'accommode parfaitement de l'éventualité d'une frontière «mixte».

---

<sup>70</sup> *Ibid.*, annexes 19 et 20.

<sup>71</sup> *Ibid.*, annexes 21 et 22.

<sup>72</sup> *Ibid.*, annexe 2.

<sup>73</sup> *Ibid.*, annexe 3.

<sup>74</sup> Voir aussi *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 34 ; ou l'opinion individuelle du juge Shahabuddeen, *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, C.I.J. Recueil 1993, p. 209.

<sup>75</sup> Voir *supra*, par. 8.

## **B. La compétence de la Cour pour tracer une frontière «mixte»**

14. Pour régler ce problème, que les Parties vous ont soumis par compromis, vous devez nécessairement, Madame et Messieurs de la Cour, vous prononcer sur l'existence — ou non : je ne parle ici que de compétence — d'une délimitation maritime préexistante, dont on ne voit pas pourquoi elle n'aurait pu porter d'un côté sur une zone maritime entourant l'île des Serpents réclamée par l'URSS, de l'autre sur une zone marine ayant un caractère différent, comme cela arrive assez fréquemment, ce que les deux Parties reconnaissent également<sup>76</sup>.

[Projection n° 2 — croquis illustrant le «problème» (mer territoriale c. plateau continental/ZEE)]

15. En d'autres termes, en la présente occurrence, la Cour ne peut, à l'évidence, pas faire abstraction de l'accord des Parties sur la délimitation de la mer territoriale, ne fût-ce que parce que le point F, fixé par le traité de 2003 sur le régime de la frontière, constitue le point d'aboutissement de celle-ci et donc celui à partir duquel doit partir la délimitation à laquelle vous êtes priés de procéder. La Roumanie et l'Ukraine sont d'ailleurs d'accord à cet égard<sup>77</sup>. Mais, et c'est là que les deux Parties ne le sont plus, vous ne pouvez pas davantage, Madame et Messieurs de la Cour, revenir sur une délimitation pré-existante au prétexte que celle-ci concernerait d'un côté (le côté ukrainien) la mer territoriale (de l'île des Serpents) et de l'autre (côté roumain) le plateau continental et la zone économique exclusive. Encore une fois, il vous est demandé de résoudre «le problème de la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives», mais comme cette délimitation concerne celle du plateau continental et de la zone économique exclusive roumaines entre le point F et le point X, il y a là, sans aucun doute, un «problème de délimitation du plateau continental...» sur lequel les Parties s'opposent et que la Cour non seulement peut, mais doit, trancher en vertu de la clause compromissoire de l'article 4 *h*) de l'accord additionnel.

16. Au surplus, il ne suffit pas à l'Ukraine de dénaturer le texte de cette disposition (en affirmant qu'elle dit ce qu'elle ne dit pas, comme sa simple lecture suffit pour s'en convaincre), il lui faut encore opérer un autre tour de passe-passe, en prétendant que les Parties n'ont pas pu «avoir fixé» la limite extérieure des eaux relevant de l'île des Serpents en 1949 puisqu'il est

---

<sup>76</sup> Voir RR, p. 5-6, par. 1.12-1.13 ; DU, p. 7, par. 2.5.

<sup>77</sup> Voir MR, p. 82, par. 7.19, et p. 131, par. 9.3; CMU, p. 252, par. 11.1 v), p. 257 (conclusions) ; RR, p. 62, par. 4.7 ou p. 289, par. 8.40 ; DU, p. 149 (conclusions), par. 9.3. ii) ou p. 6, par. 2.4.

demandé à la Cour de donner une solution au «problème de la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives» :

«the Romanian thesis results in a boundary running between, on the one hand, Romania's continental shelf and EEZ and, on the other hand, Ukraine's territorial sea, and not, as required by the Parties' agreement to the Court's jurisdiction, between two sets of continental shelves and EEZs»<sup>78</sup>.

Mais outre que la clause compromissoire de l'article 4 *h*) ne dit rien de tel, il y a là, à l'évidence, un *non sequitur* manifeste et une inversion de l'ordre logique de l'argumentation.

[Fin de la projection n° 2]

17. Comme le résume le tableau qui figure dans le dossier des juges sous l'onglet II-3, l'Ukraine part du postulat erroné, démenti par le texte même de l'article 4 *h*) que la Cour a compétence (et n'a compétence que) pour délimiter les plateaux continentaux et les zones économiques exclusives respectifs des Parties ; *donc* elle ne peut prendre en considération un accord qui délimite la mer territoriale et le plateau continental et un tel accord est nul et de nul effet. Ce raisonnement, si c'en est un, part d'une prémisse fautive en ce qui concerne le sens de la clause donnant compétence à la Cour. Il en déduit, à tort, que celle-ci, que la Cour, ne devrait pas donner effet à un accord intervenu entre les Parties car cet accord ... ne résout pas le différend qui lui est soumis !

[Projection n° 3 : Délimitation maritime entre le Honduras et le Nicaragua d'après l'arrêt de la Cour du 8 octobre 2007]

18. Il est assez évident, Madame la présidente, que l'accord intervenu entre les Parties quant à la délimitation de ce qui constitue aujourd'hui sans aucun doute la mer territoriale de l'île des Serpents ne règle pas complètement le différend entre la Roumanie et l'Ukraine — sinon, nous ne serions pas ici ! Mais ce n'est pas une raison pour décréter que, en 1949, les Parties n'ont pas pu se mettre d'accord sur ce que j'ai appelé une «frontière mixte» — notion sur laquelle je relève en passant que l'Ukraine se contredit également puisque, après avoir semblé admettre qu'il existe des précédents de frontière maritime séparant des espaces de natures différentes<sup>79</sup>, elle affirme, en réponse à la thèse roumaine, que

---

<sup>78</sup> DU, p. 10, par. 2.11.

<sup>79</sup> Voir DU, p. 7, pars. 2.5-2.6.

«such an argument would be inconsistent with Articles 55 and 76 of UNCLOS, both of which define those maritime zones as being ... *beyond* the territorial sea ..., and the shelf's outer boundary cannot therefore follow the same line as the boundary of the territorial sea»<sup>80</sup>.

19. Malgré les curieuses convictions de la Partie ukrainienne, ceci est extrêmement fréquent — comme en témoignent les précédents décrits, à titre d'exemples, dans notre réplique<sup>81</sup>. C'est d'ailleurs inévitable lorsqu'une île relevant d'un Etat A se trouve située sur le plateau continental d'un Etat B — et l'application de l'article 121 de la convention de Montego Bay conduit d'ailleurs inévitablement à un tel résultat dans une circonstance de ce genre, que l'on soit en présence d'une île du paragraphe premier ou du paragraphe 3. Et il n'est pas besoin de remonter très loin dans le temps pour en avoir un exemple : il suffit de penser à l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, affaire dans laquelle la ligne unique tracée par la Cour est bien «mixte» dans certaines portions de son tracé (voir l'arrêt du 8 octobre 2007, par. 299-305 et 320).

[Fin de la projection n° 3]

20. D'ailleurs, même en admettant — pour les seuls besoins de la discussion — que la Cour n'aurait pas compétence pour se prononcer sur une telle frontière «mixte», la conséquence d'une telle incompétence ne serait évidemment pas — contrairement à ce que prétend l'Ukraine — qu'une telle frontière n'existe pas mais, ce qui est tout différent, que la Cour ne pourrait pas se prononcer sur son tracé. Pour tenter d'échapper à cette conclusion, pourtant assez inévitable, l'Ukraine doit se livrer à une nouvelle contorsion<sup>82</sup>, dont vous pourrez trouver une illustration schématique sous l'onglet II-5 de vos dossiers :

- 1) les Parties sont d'accord pour considérer que la Cour est compétente pour procéder à la délimitation des plateaux continentaux et des zones économiques exclusives respectifs des deux Etats ; et
- 2) elles sont d'accord pour estimer que la délimitation doit partir du point F ;

*donc*, affirme toujours l'Ukraine, *donc*,

---

<sup>80</sup> DU, p. 11, par. 2.1 ; les italiques sont dans l'original.

<sup>81</sup> RR, p. 5-6, par. 1.13.

<sup>82</sup> Voir DU, p. 10, par. 2.10, et p. 11, par. 2.12.

3) les espaces maritimes qui se trouvent au-delà du point F autour de l'île des Serpents relèvent nécessairement des plateaux continentaux et des zones économiques exclusives des deux Etats.

21. Mais ce «donc» n'a pas de raison d'être, Madame la présidente ! La délimitation que la Cour décidera doit partir du point F, en effet, parce que, au-delà, commence le problème de la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives qui forme l'objet du différend soumis à la haute juridiction. Mais il n'y a aucune relation de cause à effet entre l'accord des Parties sur le point de départ de la délimitation et la nature nécessairement non territoriale des eaux se trouvant de part et d'autre de la future ligne. L'accord des Parties sur le point F signifie une seule chose : qu'elles demandent à la Cour de se prononcer sur toute limite qui pourrait concerner le plateau continental ou la zone économique exclusive au-delà de ce point ; rien d'autre que cela. Et l'Ukraine procède de nouveau par pétition de principe lorsqu'elle affirme que l'accord des Parties «to confer jurisdiction on the Court ... must be such that, starting from the agreed terminal point of their territorial sea boundary, each Party has some zones of continental shelf and EEZ immediately to the east and south of that agreed terminal point»<sup>83</sup>. Pourquoi «doit-il» (*must be*) en aller ainsi ? Mystère... Pourquoi ne suffit-il pas que le plateau continental ou la zone économique exclusive d'une seule des Parties soit concerné ? Mystère encore...

22. Cette robuste affirmation ukrainienne est d'ailleurs démentie tant par le contexte à la lumière duquel il faut interpréter la clause compromissoire de l'article 4 h) que par ses travaux préparatoires et les négociations qu'ont menées les Parties sur cette base, préalablement à la saisine de la Cour.

23. S'agissant du contexte, je me permets, Madame la présidente, d'attirer votre attention sur l'alinéa d) de cette même disposition, qui pose :

«d) Le principe conformément auquel aucune Partie contractante ne contestera ... la souveraineté de l'autre Partie contractante sur n'importe quelle partie du territoire de celle-ci adjacente à la zone à délimiter.»

Il me semble que ceci établit que les Parties n'excluaient assurément pas que la délimitation puisse porter sur le plateau continental ou la zone économique exclusive de l'une des Parties, adjacente à la mer territoriale de l'autre.

---

<sup>83</sup> DU, p. 11, par. 2.12.

24. De la même manière, la «pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité»<sup>84</sup>, et notamment les positions prises lors des négociations menées entre 1998 et 2004 dont M. Aurescu a parlé tout à l'heure, établit que les Parties entendaient procéder à la délimitation de toute la zone maritime se trouvant au-delà du point F, sans exclure qu'il puisse en résulter une frontière entre la mer territoriale de l'île des Serpents d'une part, le plateau continental et la zone économique exclusive de la Roumanie d'autre part. De toute façon, dès lors que c'est bien la zone qui est située au-delà de 12 milles marins que la Cour est appelée à délimiter, il s'agit bien d'un problème de «délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives» pour lequel l'article 2, paragraphe 2, du traité du 2 juin 1997 et l'article 4 h) de l'accord additionnel du même jour, confèrent évidemment compétence à la Cour.

25. En bref, Madame la présidente :

- la Cour est compétente pour se prononcer sur la requête de la Roumanie dans son intégralité ;
- la ligne qu'elle est appelée à tracer doit, d'accord Parties, commencer au point F, qui marque le point d'aboutissement de la ligne séparant les mers territoriales respectives de la Roumanie et de l'Ukraine ;
- au-delà, rien ne s'oppose à ce que la ligne unique que la Cour déterminera ait un caractère mixte qui puisse séparer sur une certaine distance la mer territoriale de l'Ukraine (autour de l'île des Serpents) du plateau continental et de la zone économique exclusive de la Roumanie.

Madam President, I still have a little bit more than 15 minutes. Would you like that I continue or do you prefer that we have the “sacrosanct” coffee break now?

The President: Well the coffee break is “sacrosanct” but the timing is not. And because I think inevitably we will run a little over time, the Court will rise briefly now.

*The Court adjourned from 11.35 to 11.50 a.m.*

The PRESIDENT: Please be seated. Professor Pellet.

M. PELLET :

---

<sup>84</sup> Cf. l'article 31, par. 3 b) de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

## II. LE DROIT APPLICABLE

26. Madame la présidente, je l'ai dit en commençant<sup>85</sup>, l'un des deux arguments que l'Ukraine invoque à l'appui de ses efforts pour limiter la compétence de la Cour concerne en réalité non pas votre juridiction mais le droit applicable puisque la Partie ukrainienne prétend vous empêcher de faire application de l'accord (en réalité des accords) par lesquels les Parties (et, dans le cas de l'Ukraine, son prédécesseur, l'Union soviétique) ont fixé la frontière de leurs zones maritimes respectives au-delà du point F. J'examinerai brièvement cet argument en même temps que je m'interrogerai plus généralement sur la nature de ces instruments, dont nos contradicteurs — tout en reconnaissant qu'il s'agit de traités obligeant les Parties — prétendent que ce ne sont pas des accords de délimitation au sens des articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Dans un second temps je reviendrai non pas sur la signification et le contenu des principes énoncés par les Parties dans l'article 4 de l'accord additionnel de 1997, mais sur le rôle que ces principes doivent jouer pour la solution de la présente affaire.

### A. La nature juridique des accords de 1949-1974 et de l'accord additionnel de 1997

27. Je ne m'appesantirai guère sur le premier point, Madame la présidente, puisque mon collègue et néanmoins très cher ami James Crawford y reviendra beaucoup plus longuement demain lorsqu'il présentera la partie de notre argumentation relative au premier secteur de la frontière maritime entre les deux Etats. A ce stade, il est suffisant de relever :

- 1) que les Parties s'accordent pour estimer que les procès-verbaux roumano-soviétiques de 1949, 1963 et 1974 que j'ai mentionnés tout à l'heure<sup>86</sup> et l'accord additionnel constitué par l'échange de lettres du 2 juin 1997 sont des traités, juridiquement obligatoires pour les Parties<sup>87</sup> ; et
- 2) que l'Ukraine dénie à ces instruments la qualité d'accords en vigueur du type de ceux qui sont visés aux alinéas 4 respectivement de l'article 74 et de l'article 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>88</sup>.

---

<sup>85</sup> Voir *supra*, par. 5.

<sup>86</sup> Voir *supra*, par. 11.

<sup>87</sup> Voir MR, p. 78, par. 7.10, et p. 80-81, par. 7.15-7.16 ; CMU, p. 154, par. 6.23 ; RR, p. 11, par. 2.4 ; et DU, p. 13, par. 2.17, ou p. 149, par. 6.11.

<sup>88</sup> Voir CMU, p. 154-155, par. 6.24-6.26 ; et DU, p. 13, par. 2.18-2.19.

28. Ici encore, la Partie ukrainienne se fonde non pas sur le texte des dispositions en question — qu'elle ne cite pas, elle aime bien ne pas citer — mais sur l'«interprétation libre» qu'elle en donne. Or, contrairement à ce qu'écrivent nos contradicteurs (et ils l'écrivent bien «entre guillemets»), ces deux alinéas (pas plus que les trois précédents des articles 74 et 83 d'ailleurs) ne se réfèrent pas aux accords «*délimitant le plateau continental/la ZEE*» («*delimiting the continental shelf/EEZ*») <sup>89</sup> mais aux accords en vigueur concernant «les questions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive» (ou «du plateau continental») («*questions relating to the delimitation of the exclusive economic zone or the continental shelf*»); ces questions doivent donc être réglées «conformément à cet accord». Et si ces dispositions visent évidemment des accords de délimitation, en bonne et due forme, il résulte du texte même des deux alinéas que je viens de citer, qu'ils ne se limitent pas à renvoyer à des accords réalisant complètement une délimitation, mais bien à tout accord ayant une incidence sur les questions relatives à la délimitation de ces zones marines. C'est évidemment le cas de tous les instruments auxquels l'Ukraine cherche une bien mauvaise querelle.

29. Du reste — et, ici encore, à nouveau — j'avoue voir mal l'intérêt de cette querelle — même dans la perspective de nos contradicteurs. Que ces accords — auxquels la Partie ukrainienne reconnaît la qualité de traités juridiquement obligatoires, pour elle-même comme pour la Roumanie — soient ou non de ceux que visent les articles 74, paragraphe 4, et 83, paragraphe 4, de la convention de Montego Bay, cela ne change rien : ils sont obligatoires pour les Parties, et il appartient à la Cour de céans d'en faire application.

[Projection n° 4 : La délimitation acquise en 1949]

30. J'ajoute que, quoi qu'en écrive l'autre Partie, il me paraît assez extravagant de dénier à ces instruments la qualité d'accords de délimitation. En tout cas, il est clair qu'ils délimitaient au moins les mers territoriales respectives des Parties. Mais j'attire d'ores et déjà votre attention, Madame la présidente, sur une énigme — sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir : pourquoi diable les Parties ont-elles éprouvé le besoin de prolonger la limite de leurs territoires maritimes au-delà du point extrême de la mer territoriale de la Roumanie — qui était, à l'époque, de 6 milles

---

<sup>89</sup> DU, p. 13, par. 2.18 ; les italiques sont de nous.

marins ? Au-delà du point A que vous pouvez visualiser maintenant sur l'écran, il ne s'agit à l'évidence plus d'une délimitation entre les mers territoriales des deux Etats, et l'on ne voit vraiment pas quel titre juridique la Roumanie aurait pu faire valoir à l'appui de la détermination du point 1439 ou de la prolongation de la ligne autour de l'île des Serpents — ni même l'intérêt que ces opérations pouvaient représenter pour elle, s'il ne s'agissait pas d'une assurance donnée par l'Union soviétique qu'elle n'avait pas de prétention au-delà de cette limite. Ceci est d'ailleurs, je le rappelle en passant, la manière dont la transaction avait été comprise par la Roumanie, comme le montrent de façon très claire les déclarations des chefs de délégation successifs de ce pays durant les négociations bilatérales de délimitation avec l'Union soviétique qui sont reproduites dans notre mémoire<sup>90</sup>. Pour ne citer qu'une de ces déclarations, la dernière, de 1987 :

«de par ses caractéristiques, l'île des Serpents ne saurait être dotée d'un plateau [continental] et d'une zone [économique exclusive]. Mais nous n'en faisons pas pour autant abstraction... La délimitation que nous proposons respecte les accords bilatéraux passés entre la Roumanie et l'URSS au sujet de cette île, qui continuera de posséder une zone maritime de 12 milles ainsi que le sol et le sous-sol qui y sont associés.»<sup>91</sup>

31. Je m'arrête là sur ce point pour l'instant mais cela confirme, si besoin était, que la Cour ne peut assurément pas faire abstraction de ces accords dont l'incidence sur la délimitation à laquelle elle est priée de procéder coule de source — qu'ils doivent ou non être considérés comme des «accords des articles 74.4 ou 83.4», ce qui, hors les murs de l'Université, n'a strictement aucune importance.

[Fin de la projection n° 5]

#### **B. Le rôle des principes convenus dans l'article 4 de l'accord additionnel de 1997**

32. Madame la présidente, l'argumentation que la Partie ukrainienne fait valoir au sujet du rôle que les principes convenus dans l'article 4 de l'accord additionnel de 1997 sont appelés à jouer dans la présente affaire est tout aussi déroutante et pose, en partie, des problèmes du même genre.

33. L'Ukraine ne peut évidemment pas nier que ces cinq principes figurent dans l'échange de lettres de 1997, mais elle leur dénie pertinence et affirme que vous ne pouvez, Madame et

---

<sup>90</sup> MR, p. 55-59, par. 5.12-5.17.

<sup>91</sup> Minutes of the 1987 Romanian-Soviet negotiations, MR, annexe 31.

Messieurs de la Cour, les appliquer «en tant que tels» («*as such*»)<sup>92</sup>. La raison de cet ostracisme tiendrait à ce que le «chapeau» de l'article 4 de l'accord additionnel de 1997 est rédigé de la manière suivante :

«Le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de l'Ukraine négocieront un accord pour la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives des deux Etats dans la mer Noire, sur la base des principes et procédures suivants...»

Il en résulterait, selon l'Ukraine, que :

«the five principles [listed in Article 4] which were then set out were agreed as «the basis» on which the Parties «shall conduct negotiations».

The Parties did not agree that those principles should apply also as part of the *compromis* for reference of their dispute to the Court in the event that the negotiations were not successful.»<sup>93</sup>

34. Quelle curieuse rhétorique, Madame la présidente ! Dans *une même disposition*, deux Etats, se mettent d'accord d'une part sur cinq principes à appliquer dans leurs négociations en vue de parvenir à un accord pour la délimitation de leur plateau continental et de leurs zones économiques exclusives respectives et, d'autre part, sur les conditions de la saisine de la Cour — j'y insiste : tout ceci est fait *dans le même article* de l'accord additionnel. Et ces principes ne vaudraient que pour les négociations diplomatiques entre les deux Etats, pas pour le règlement du différend par votre haute juridiction ? Allons donc ! Si les Parties avaient voulu limiter ainsi la pertinence des «principes et procédures» énumérés dans l'article 4, elles l'auraient, sans aucun doute, dit clairement ; et elles auraient introduit dans leur accord une disposition spécifique à cet effet. Mais il ne contient aucune clause de ce genre.

35. Certes, le règlement judiciaire des différends est un mode de règlement distinct des négociations<sup>94</sup>. Il n'en reste pas moins qu'il en est le prolongement, la «continuation par d'autres moyens». Et, dans le cas qui nous occupe ceci est plus vrai que jamais car l'article 4 *h)* le précise expressément et de la manière la plus claire. Comme l'a écrit l'ambassadeur Rosenne, «le recours contentieux n'est jamais qu'une étape dans le déroulement d'un drame de nature politique»

---

<sup>92</sup> DU, p. 16, par. 2.29 ; voir aussi CMU, p. 153, par. 6.20.

<sup>93</sup> DU, p. 14, par. 2.23-2.24.

<sup>94</sup> Voir DU, p. 15, par. 2.27.

(«[l]itigation is a phase in the unfolding of a political drama»<sup>95</sup>). Quoi qu'en pensent nos contradicteurs, et comme l'a dit la Cour permanente que vous citez dans vos arrêts sur le *Plateau continental* et le *Golfe du Maine*

«[c]omme l'a dit la Cour permanente de Justice internationale dans son ordonnance du 19 août 1929 en l'affaire des Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, le règlement judiciaire des conflits internationaux «n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les parties» (C.P.J.I. série A n° 22, p. 13)» (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 87 ; voir aussi *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 266, par. 22),

étant entendu que le mot «succédané», qui figure dans la version française originale de la décision de la Cour permanente, est peut-être plus adapté que sa traduction anglaise, *alternative*. Dans la langue courante et selon le *Dictionnaire de l'Académie française*, le terme «succédané» s'emploie pour désigner «[t]out produit qui est dérivé d'un autre et qui peut au besoin en tenir lieu»<sup>96</sup>.

36. Dans l'exercice de sa mission, la Cour ne peut qu'appliquer *as such* — en tant que tels — les principes que les Parties ont décidé, conventionnellement, d'appliquer aux fins de la négociation de l'accord de délimitation dont votre arrêt sera, Madame et Messieurs les juges, le «succédané», le substitut. Et ceci, avec toutes les conséquences qui en résultent en ce qui concerne leur interprétation — qui doit suivre la «règle générale d'interprétation» du droit des traités, et l'ordre de priorité que les Parties leur ont accordé.

37. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que des Parties précisent, dans la clause compromissoire prévoyant la saisine de la Cour, les principes ou règles qu'elles la prient de bien vouloir appliquer. Il en est allé ainsi, pour n'en citer que quelques exemples, dans plusieurs affaires de délimitation de frontières issues de la décolonisation, dans lesquelles l'application du principe de l'*uti possidetis* était expressément prévue dans les compromis (*Différend frontalier (Bénin/Niger)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 96, par. 2 et p. 108, par. 23) ; tel est le cas, par exemple, de celle relative à l'*Ile de Kasikili/Sedudu*, dans laquelle la Cour était appelée à se prononcer, en particulier, sur la base d'un traité expressément mentionné dans le compromis (*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1053, par. 11 ; voir aussi

---

<sup>95</sup> Shabtaï Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-2005*, vol. I: *The Court and the United Nations*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2006, p. 3.

<sup>96</sup> Huitième éd., version informatisée, site Internet: <http://atilf.atilf.fr/academie.htm>.

p. 1102, par. 93 ; voir également *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 357-358, par. 3 et p. 386, par. 40). Tout ceci n'a rien d'incongru et, comme l'a souligné la Cour dans l'affaire du *Plateau continental Tunisie/Libye*, «[p]our rechercher les principes et règles pertinents applicables à la délimitation, la Cour est tenue bien entendu de s'inspirer de toutes les sources de droit visées à l'article 38, paragraphe 1, de son Statut, dont l'alinéa *a*) lui prescrit d'appliquer les dispositions du compromis» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 37, par. 23.).

38. Ces dispositions qui constituent des normes spéciales par rapport à celles de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou aux principes généraux du droit de la délimitation maritime, doivent s'appliquer par priorité. Mais il n'en résulte évidemment pas que les unes et les autres soient dénués de pertinence en l'espèce pour interpréter ou compléter l'application des principes énoncés à l'article 4 *h*) de l'accord additionnel de 1997. Et cela est d'autant plus évident que, comme le concède du bout des lèvres (ou du bout des touches de l'ordinateur...) la république ukrainienne, ces principes reflètent largement (sans les calquer cependant) ceux qui sont applicables — c'est-à-dire ceux de l'accord de 1997— en vertu du droit international général.

39. Avant d'en terminer, Madame la présidente, je souhaite rappeler encore une fois qu'en se référant aux seuls principes de délimitation prévus par l'accord additionnel, l'Ukraine ignore délibérément que cet instrument ne constitue pas le seul traité bilatéral pertinent aux fins du règlement de la question de la délimitation. La Partie ukrainienne «oublie» à nouveau le traité de bon voisinage (ou «traité sur les relations»), dont je me permets de citer une nouvelle fois l'article 2, paragraphe 2. Il y est dit, je le rappelle, que les parties «solutionneront le problème de la délimitation de leur plateau continental et des zones économiques exclusives de la mer Noire, *sur la base des principes et des procédures convenues par un échange de lettres...*»<sup>97</sup>. Nulle part il n'est fait de distinction entre, d'un côté, les négociations et, de l'autre, les autres procédures auxquelles les Parties pourraient avoir recours pour résoudre le problème de la délimitation ; nulle

---

<sup>97</sup> *RTNU*, vol. 2159, p. 37 (I-37743) ; les italiques sont de nous.

part il n'est question, expressément ou implicitement, d'une quelconque limitation de l'applicabilité de ces principes au seul cadre des pourparlers diplomatiques. Au contraire, il semble très clair que les principes en question doivent constituer la base de la solution à apporter au problème de la délimitation, soit par les Parties elles-mêmes, soit par la Cour — comme le prévoit l'accord additionnel.

40. Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie pour votre attention, et je vous prie, Madame la présidente, de bien vouloir passer la parole à M. Cosmin Dinescu, qui présentera le contexte géographique de l'affaire et les accords de délimitation existants dans la mer Noire. Merci beaucoup.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Pellet. I call upon the Co-Agent of Romania, M. Dinescu.

M. DISNESCU :

#### **LE CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE**

Merci beaucoup, Madame le président.

1. Madame le président, Messieurs les juges, c'est un grand honneur pour moi de paraître devant vous comme représentant de mon pays, la Roumanie, dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*. Cet honneur est d'autant plus grand qu'il s'agit, Madame le président, de ma première intervention devant votre Cour.

2. Il me revient aujourd'hui la tâche de vous présenter le contexte géographique général du différend roumano-ukrainien qui vous a été soumis — c'est-à-dire la *localisation géographique* du différend et, dans ce contexte, les *accords de délimitation existants* dans la région. Etant donné qu'il s'agit d'aspects factuels, ma tâche pourrait paraître assez facile, sinon un peu aride ; toutefois, les interprétations divergentes que les deux Parties font de ces aspects rendent cette étude à la fois nécessaire et plus intéressante.

#### **La description géographique de la région**

[Projection n° 1 — Le contexte géographique du différend : la mer Noire (dossier des juges, onglet III-1)]

3. Madame le président, Messieurs les juges, la Roumanie et l'Ukraine sont parmi les six Etats qui confinent la mer Noire, une mer semi-fermée située au sud-est de l'Europe. La mer Noire communique avec la mer Méditerranée par les détroits du Bosphore et des Dardanelles. Avec une superficie d'environ 420 300 km<sup>2</sup> (462 500 km<sup>2</sup>, si on inclut la mer d'Azov située au nord-est)<sup>98</sup>, la mer Noire est une mer de dimension modeste.

4. Sur ces aspects les deux Parties sont d'accord ; elles sont aussi d'accord sur le fait que dans la mer Noire il n'existe pas de zones de haute mer<sup>99</sup>, donc, au final, toutes ses eaux relèveront entièrement de la juridiction des six Etats riverains.

5. Une illustration de la mer Noire est projetée à l'écran et vous pouvez aussi la trouver dans vos dossiers sous l'onglet III-1 ; on voit clairement que les côtes de la Roumanie et de l'Ukraine bordent le bassin occidental de la mer Noire, la zone maritime dans laquelle la Cour est appelée à effectuer la délimitation étant localisée au nord de ce bassin.

6. Dans la région qui borde la mer Noire, la frontière entre les deux pays a une orientation générale ouest-est et est établie sur le bras principal le plus septentrional du delta du Danube — le Chilia. S'agissant d'une frontière fluviale, elle suit les sinuosités du fleuve et aboutit dans la mer sur le petit canal de Musura.

7. Considérées globalement, les côtes des deux pays à partir du dernier point de la frontière entre la Roumanie et la Bulgarie (Vama Veche) jusqu'au point le plus au sud de la presqu'île de Crimée (cap Sarych) délimitent une aire marine qui représente environ la moitié du bassin occidental de la mer Noire. Les points extrêmes de ce bassin sont représentés, comme je viens de le dire, par le dernier point de la frontière bulgaro-roumaine Vama Veche et le cap Sarych. Le cap Sarych qui marque aussi la transition vers le bassin est de la mer Noire.

[Fin de la projection n° 1]

[Projection n° 2 — Le bassin occidental de la mer Noire avec les principaux éléments géographiques et les côtes pertinentes et non pertinentes (onglet III-2)]

8. Les côtes des deux pays ne constituent pas une ligne droite : en effet, il existe de nombreux points d'inflexion, où les côtes changent d'orientation de manière significative. Dans

---

<sup>98</sup> MR, p. 14, par. 2.1 ; CMU, p. 13, par. 3.2.

<sup>99</sup> MR, p. 14, par. 2.2 ; CMU, p. 13, par. 3.3.

leurs plaidoiries écrites, les deux Parties ont exprimé des avis contraires en ce qui concerne le nombre de segments qui reflètent de la façon la plus adéquate la géographie côtière<sup>100</sup>, afin de pouvoir déterminer les côtes pertinentes et, par conséquent, la zone pertinente aux fins de la délimitation.

9. Un simple regard sur la carte du bassin occidental de la mer Noire suffit pour identifier les éléments géographiques les plus remarquables : la presqu'île de Sacalin, la digue de Sulina, le point le plus septentrional du delta du Danube, les estuaires du Dniestr et du Dniepr, les baies de Yarholyt et Karkinit, ainsi que les caps Tarkhankut, Khersones et Sarych. Je ferai une présentation des plus importants de ces éléments.

[Fin de la projection n° 2]

[Projection n° 3 — Photo satellite de la presqu'île de Sacalin]

10. La presqu'île de Sacalin est située au sud-est du delta du Danube. Comme vous pouvez le voir maintenant à l'écran et aussi dans l'onglet III-3 de vos dossiers, il s'agit d'une langue de sable qui s'étend sur une distance d'environ 12 km de la bouche du bras Saint Georges dans la direction sud-ouest. La presqu'île actuelle était formée initialement d'un groupe de deux îles sablonneuses, le Grand Sacalin et le Petit Sacalin, qui, suite à une évolution naturelle d'une centaine d'années, une évolution caractérisée par des dépôts sédimentaires permanents, ont formé un seul îlot pour finalement s'arrimer au littoral, avec, comme résultat, une formation péninsulaire d'une superficie de 3,5 km<sup>2</sup>. Sacalin constitue l'un des points pertinents pour les lignes de base roumaines, notifié comme tel au Secrétariat des Nations Unies<sup>101</sup>.

[Fin de la projection n° 3]

[Projection n° 4 — Photo satellite de la digue de Sulina]

11. Le deuxième point remarquable du delta du Danube est constitué par la digue de Sulina (onglet III-4, dossier des juges). Située au nord de Sacalin, à l'embouchure du bras de Sulina, la digue a été construite à partir de 1856 pour protéger l'embouchure du bras navigable du danger de colmatage résultant des dépôts alluvionnaires et pour assurer le bon fonctionnement du port de

---

<sup>100</sup> CMU, p. 16-17, par. 3.16-3.19, p. 25, par. 3.49 ; RR, p. 16-19, par. 3.6-3.12 ; DU, p. 68, par. 4.11, p. 79-81, par. 4.51-4.56.

<sup>101</sup> RR, annexe RR 3 ; voir aussi [http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/ROM\\_1990\\_Act.pdf](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/ROM_1990_Act.pdf)

Sulina. Du fait des quantités grandissantes d'alluvions, il a fallu que la digue soit élargie à plusieurs reprises, les derniers travaux ayant eu lieu en 1980. Comme il est maintenant visible à l'écran, en fait il y a deux digues parallèles qui établissent une voie navigable assurant l'accès au port et au bras de Sulina. Vers l'extrémité est, il y a un phare situé sur un petit îlot de sable d'une superficie de 3,3 ha, un petit îlot qui jouxte la digue. Devant la digue, deux bouées marquent l'entrée du canal de Sulina. Il s'agit donc d'un système d'installations portuaires permanentes, qui s'étend vers la mer sur une longueur de 7,5 km. Immédiatement au nord de la digue se trouve une île sablonneuse, dont la superficie est de 60 ha, île formée il y a une dizaine d'années et qui se développe de manière continue. L'île est traversée par la frontière maritime roumano-ukrainienne établie en 1949, une frontière devenue donc terrestre dans le secteur où se trouve cette nouvelle formation insulaire. L'extrémité est de cette île est située presque sur le même méridien que le point de la digue de Sulina le plus avancé dans la mer, point qui constitue aussi l'un de ceux notifiés par la Roumanie au Secrétariat des Nations Unies comme pertinents pour la définition des lignes de base des côtes roumaines<sup>102</sup>.

[Fin de la projection n° 4]

[Reprise de la projection n° 2]

12. Si l'on va plus au nord et que l'on s'intéresse à la côte ukrainienne, elle a d'abord une orientation nord-sud, puis s'oriente vers le nord-est et perd graduellement la relation d'adjacence avec la côte roumaine. Le point «de rupture» est constitué par l'estuaire du Dniestr, qui ressemble à une baie d'une superficie de 373,6 km<sup>2</sup>, dont la largeur moyenne est de 7 km. L'extrémité de la rive sud de l'estuaire, nommée par la Roumanie «Point S», marque un changement dans la direction de la côte vers le nord-est, un changement qui devient encore plus prononcé à un point situé au nord d'Odessa. Après ce point, la côte vire vers l'est, pour finalement commencer à descendre vers le sud-est, où elle est interrompue par des baies comme l'estuaire du Dniepr, Yarholyt et Karkinit. Ce dernier, par exemple, a une ouverture de 32,3 milles marins et une superficie de 3300 km<sup>2</sup>.

---

<sup>102</sup> RR, annexe RR 3 ; voir aussi [http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/ROM\\_1990\\_Act.pdf](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/ROM_1990_Act.pdf)

13. L'extrémité sud de la baie de Karkinit est le cap Tarkhankut, situé dans la presqu'île de la Crimée. Cette baie — il s'agit de la baie de Karkinit — sépare dans le bassin de nord-ouest de la mer Noire la Crimée du reste du continent. La côte ouest de la Crimée a une orientation générale nord-ouest/sud-est, avec la présence remarquable du cap Tarkhankut, qui s'avance dans la mer sur une distance de 27,6 km en exerçant ainsi un effet de distorsion sur l'orientation générale de la côte d'une manière significative.

14. Cette côte de la Crimée se trouve dans une relation d'opposabilité avec la côte roumaine. Cette relation se termine au point le plus au sud de la presqu'île, le cap Sarych, qui marque aussi la limite du bassin occidental de la mer Noire.

15. Cette description des côtes montre que les trois secteurs de la côte ukrainienne identifiés par nos contradicteurs dans leurs plaidoiries écrites<sup>103</sup> ne représentent qu'une hyper-simplification et ne font que remodeler d'une manière inacceptable la géographie de la région. Ces aspects seront présentés en détail après mon intervention par M. James Crawford.

16. Pour l'instant, il suffit de souligner que les différents segments des côtes des deux pays se trouvent en relations diverses les uns par rapport aux autres :

- premièrement, il y a des segments côtiers qui se prolongent les uns les autres : vous les voyez en rouge à l'écran ;
- deuxièmement, il y a des segments qui se font face — en bleu sur l'illustration ;
- dernièrement, il y a des segments ukrainiens qui n'ont aucune relation avec la zone à délimiter — ils sont présentés en mauve à l'écran.

La conséquence de cette situation est tout à fait évidente : il y a des côtes pertinentes pour la délimitation en l'espèce et il y en a d'autres qui ne le sont pas ; en outre, les relations entre les côtes pertinentes — c'est à dire d'adjacence d'une part et d'opposition de l'autre — rendent nécessaire une approche sectorielle de la délimitation. Ici encore, James Crawford entrera dans les détails dans la plaidoirie suivante.

[Fin de la projection n° 2]

[Projection n° 5 — La mer Noire et son bassin occidental]

---

<sup>103</sup> CMU, p. 16-17, par. 3.16-3.19 ; DU, croquis 4-4.

17. Dans le bassin du nord-ouest de la mer Noire, on devine un point isolé et microscopique : c'est l'île des Serpents, formation maritime proche des côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine, située à quelque 20 milles marins de ces côtes, avec une superficie de 0,17 km<sup>2</sup>. Pour quoi ai-je dit «on devine»? Parce que l'île est si minuscule qu'elle n'est pas visible à l'échelle utilisée dans les croquis qui viennent d'être projetés. Comme cela est montré maintenant à l'écran, pour percevoir l'île d'une manière — disons — normale, l'échelle doit être augmentée de plus que 400 fois. Dès qu'on utilise la même échelle pour l'île des Serpents et le bassin maritime qui l'entoure, l'île n'est plus visible, elle disparaît... Ce rocher qui ne se prête pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre a été l'un des acteurs principaux des plaidoiries écrites des deux pays<sup>104</sup> et, à tort ou à raison, elle continuera sans doute à jouer ce rôle dans les jours suivants. Je n'entrerai pas dans une présentation détaillée de ses caractéristiques, tout en soulignant, encore une fois, l'évidence qui résulte de la projection qui est à l'écran : une formation minuscule et isolée en face des côtes continentales adjacentes des deux pays.

[Fin de la projection n° 5]

[Projection n° 6 — Caractéristiques géomorphologiques de la mer Noire — Extrait de l'étude *Catastrophic Flooding of the Black Sea, Annual Review of Earth and Planetary Sciences*, vol. 31, 2003, p. 525-554, également disponible sur <http://www.geo.edu.ro/sgr/mod/downloads/PDF/Ryan-AnRevEPS-2003.pdf>]

18. Du point de vue géologique et géomorphologique, le fond de la mer Noire représente une masse unique<sup>105</sup>, le plateau continental ayant un caractère continu. Dans le bassin du nord-ouest, le plateau continental a une extension plus grande dans la partie occidentale, face aux côtes adjacentes roumaine et ukrainienne, et la partie septentrionale, où la «descente» vers le talus est graduel, tandis qu'à l'est, face à la côte de la Crimée, le talus est beaucoup plus brusque. Cette situation est maintenant présentée à l'écran ; le croquis figure aussi dans vos dossiers sous l'onglet III-5. La ligne qui marque le début du talus continental est clairement visible ; jusqu'à cette ligne il y a le plateau continental géologique unique, qui est, à la fois, le prolongement naturel du territoire roumain et celui du territoire continental ukrainien. Par conséquent, les facteurs géologiques ne

---

<sup>104</sup> Voir, par exemple, MR, chap. 10, CMU, chap. 3, sect. 2 A ii), chap. 7, sect. 3, chap. 9, sect. 2 B ; RR, chap. 5 ; DU, chap. 4, sect. 2 C.

<sup>105</sup> MR, p. 15, par. 2.6.

sont pas pertinents en notre espèce. Les deux Parties s'accordent sur ce point : ni l'une, ni l'autre n'ont invoqué lesdits facteurs dans leurs plaidoiries.

[Fin de la projection n° 6]

### **La pratique de délimitation en mer Noire**

[Projection n° 7 -- Accords de délimitation existants dans la mer Noire]

19. Les eaux de la mer Noire n'ont pas été complètement délimitées entre les Etats riverains. Toutefois, une véritable pratique de délimitation s'est développée et se traduit par des accords actuellement en vigueur entre la Bulgarie et la Turquie, l'Ukraine et la Turquie, la Russie et la Turquie et la Géorgie et la Turquie<sup>106</sup>. Les lignes de délimitation établies par ces accords apparaissent maintenant sur la projection qui est à l'écran.

20. On remarque que, dans le bassin occidental de la mer Noire, sur lequel porte la présente affaire, la moitié sud est délimitée, tandis qu'au nord les espaces maritimes entre la Roumanie et ses voisins, c'est-à-dire l'Ukraine, la Turquie et la Bulgarie, restent encore à délimiter.

[Fin de la projection n° 7]

[Projection n° 8 — Accords de délimitation existants dans le bassin occidental de la mer Noire]

21. Une présentation des délimitations existantes dans le bassin occidental de la mer Noire figure maintenant à l'écran et aussi dans vos dossier sous l'onglet III-6. Il s'agit des délimitations conclues entre l'Ukraine (l'URSS à l'époque) et la Turquie en 1978 d'une part et la Bulgarie et la Turquie en 1997, d'autre part. On peut noter que l'accord conclu en 1978 entre l'URSS et la Turquie couvrait seulement le plateau continental, mais suite à la proclamation d'une zone économique exclusive par la Turquie, les deux pays ont convenu que la ligne de délimitation du plateau continental constitue également la ligne de délimitation entre leurs zones économiques exclusives.

---

<sup>106</sup> Accord entre la République de Bulgarie et la République turque sur la délimitation des frontières dans le débouché de la rivière Rezovska/Mutludere et la délimitation des régions maritimes entre les deux Etats dans la mer Noire, 4 décembre 1997, *RTNU*, vol. 2087, p. 12-15 (I-36204) ; protocole entre le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement de l'URSS relatif à la délimitation de la frontière maritime entre les eaux territoriales soviétiques et les eaux territoriales turques en mer Noire, 17 avril 1973, *RTNU*, vol. 990, p. 208 (I-14475) ; accord entre le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement de l'URSS concernant la délimitation du plateau continental en mer Noire, 23 juin 1978, *RTNU*, vol. 1247, p. 144 (I-20344) ; échange de notes constituant un accord entre le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement de l'URSS concernant la délimitation de la zone économique exclusive des deux pays dans la mer Noire, 23 décembre 1986 et 6 février 1987, *RTNU*, vol. 1460, p. 139 (I-24690) ; voir aussi CMU, vol. 5, annexe 111 (en anglais).

22. Dans leurs plaidoiries écrites, les deux Parties ont présenté d'une manière exhaustive les conséquences de ces accords<sup>107</sup>. Les présentations concordent généralement, et je ne les reprendrai pas ; toutefois, je vais indiquer les nuances entre les deux thèses qui paraissent les plus pertinentes pour notre affaire.

23. Les lignes de délimitation des zones économiques exclusives et du plateau continental établies par les deux accords se fondent sur l'équidistance simplifiée ; quoique la position de l'Ukraine ne soit pas très claire à cet égard<sup>108</sup>, elle ne le conteste pas ouvertement ; du reste, cette conclusion qui résulte évidemment d'un simple regard sur les cartes est confirmée par des analystes qualifiés — par exemple, Charney et Alexander dans les rapports qu'ils ont consacrés aux deux accords en cause<sup>109</sup>.

24. Les lignes de délimitation établies par les deux accords s'achèvent par des segments provisoirement définis, dont le tracé définitif reste subordonné à des pourparlers ultérieurs. S'agissant de l'accord soviéto-turc, l'article premier prévoit que la ligne de délimitation du plateau continental entre les deux pays est fixée jusqu'à un point désigné par la Roumanie comme «point K» ; l'accord prévoit aussi que, au-delà du point K, la ligne de délimitation pourra être prolongée jusqu'à un autre point, que la Roumanie a désigné comme «point L». L'accord prévoit également que, en ce qui concerne la délimitation dans le secteur entre les deux points mentionnés, «les Parties décident que ce règlement sera effectué ultérieurement au cours d'entretiens qui se dérouleront en temps utile»<sup>110</sup>.

25. Une disposition similaire peut être trouvée dans l'article 4 de l'accord bulgare-turc, qui fixe la ligne de délimitation jusqu'à un point nommé point P10, tout en établissant que, en ce qui concerne le tracé du segment final de cette ligne (entre le point P10 et le point précédent P9), «les Parties sont convenues que ce tracé sera définitivement mis au point lors de négociations ultérieures qui seront organisées à une époque opportune»<sup>111</sup>.

---

<sup>107</sup> MR, p. 63-67, par. 6.6-6.20 ; CMU, p. 224-228, par. 8.82-8.94.

<sup>108</sup> CMU, p. 224, par. 8.82.

<sup>109</sup> *International Maritime Boundaries*, vol. II, édité par Jonathan I. Charney et Lewis M. Alexander, Martinus Nijhoff publishers, 1996, p. 1695 ; *ibid.*, vol. IV, 2002, p. 2874.

<sup>110</sup> RTNU, vol. 1247, p. 145.

<sup>111</sup> RTNU, vol. 2087, p. 14.

26. Les deux segments provisoires sont clairement visibles à l'écran : le segment K-L de l'accord soviéto-turc et le segment P9-P10 de l'accord bulgare-turc.

27. Les points 10 et L ont pratiquement la même position<sup>112</sup> ; ils correspondent au point triple équidistant entre l'Ukraine (l'URSS à l'époque), la Turquie et la Roumanie ; un point situé à 111 milles de leurs côtes<sup>113</sup>. Même si l'Ukraine semble ne pas être d'accord avec cette conclusion<sup>114</sup>, la raison pour laquelle l'Union soviétique et la Turquie ont décidé de donner un caractère provisoire à un segment qui se termine dans le point situé à des distances égales entre les deux pays et la Roumanie est évidente : les deux parties ont envisagé que la Roumanie pourrait avoir des prétentions valides dans la zone en cause et n'ont pas voulu préjudicier ses intérêts.

28. Le cas bulgare-turc est similaire : le point 9 de l'accord entre les deux pays coïncide avec le point triple équidistant entre la Bulgarie, la Turquie et la Roumanie — le point est situé à une distance d'environ 110 milles de trois côtes. Il est à noter que le point le plus proche de la côte ukrainienne est situé à 125 milles. Donc, il est évident que les deux parties contractantes ont voulu éviter de porter atteinte aux intérêts des tiers et que c'est la Roumanie qu'ils avaient à l'esprit ; cette conclusion est, d'ailleurs, appuyée par les analystes : par exemple, Charney et Smith qui, dans le rapport consacré à l'accord bulgare-turc, indiquent que «The seaward limit of this maritime boundary would end at a tripoint between Bulgaria, Turkey and Romania. Until such time as the three reach agreement on this point, the Bulgaria-Turkey terminal point will remain undefined.»<sup>115</sup>

29. Outre les aspects dont je viens de parler, les deux Parties sont d'accord sur le fait que les autres accords de délimitation déjà conclus en mer Noire ont une certaine influence sur la présente affaire. Le principal point d'accord est que, comme le montrent ces accords eux-mêmes, ainsi que la pratique constante de la Cour, la délimitation entre la Roumanie et l'Ukraine ne doit pas affecter les droits des pays tiers.

30. Mais au-delà de ce point, des divergences subsistent encore sur d'autres questions.

[Fin de la projection n° 8]

---

<sup>112</sup> MR, p. 66, par. 6.16.

<sup>113</sup> *International Maritime Boundaries*, vol. II, édité par Jonathan I. Charney et Lewis M. Alexander, Martinus Nijhoff publishers, 1996, p. 1694.

<sup>114</sup> CMU, p. 226, par. 8.87.

<sup>115</sup> *International Maritime Boundaries*, vol. IV, Martinus Nijhoff publishers, 2002, p. 2875.

[Reprise de la projection n° 7]

31. Il s'agit premièrement d'une situation factuelle : l'Ukraine n'est pas d'accord avec la conclusion roumaine selon laquelle, lors de l'établissement des lignes de délimitation sur la base du principe de l'équidistance, «aucun autre facteur des côtes pertinentes des parties (telles que leur configuration géographique ou d'éventuelles disproportions entre elles) ne s'est vu accorder une importance majeure»<sup>116</sup>. Son désaccord est déjà annoncé dans le contre-mémoire<sup>117</sup> et exprimé plus «fortement» dans la duplique<sup>118</sup>, où nos contradicteurs qualifient la position roumaine de «dubious»<sup>119</sup> et y voient «une nouvelle tentative faite par la Roumanie pour développer son argument selon lequel la Cour ne devrait pas tenir compte de la géographie de la zone pertinente»<sup>120</sup>.

32. On a du mal à comprendre cet acharnement ukrainien face à une simple constatation factuelle : en effet, la côte turque est, par exemple, 3,9 fois plus longue que celle de la Bulgarie, et même si à l'époque les côtes turque et soviétique étaient comparables, à présent la côte turque est 3,3 fois et respectivement 3,63 fois plus longue que les côtes russe et géorgienne. Il s'agit, donc, d'une simple réalité géographique.

33. Mais les principaux points de désaccord se réfèrent aux conséquences à tirer de la situation géographique existante : la nature semi-fermée et l'étendue assez modeste de la mer Noire, combinée avec les solutions convenues dans les accords de délimitation en vigueur, constituent une circonstance pertinente dont il doit être tenu compte dans le processus de délimitation des espaces maritimes de la Roumanie et de l'Ukraine<sup>121</sup>. Cette circonstance pertinente résulte d'une double contrainte :

— pour que les solutions de la délimitation ne soient pas inéquitables, il est nécessaire qu'il existe une *consistance* entre les méthodes de délimitation utilisées — en ce sens que l'utilisation dans les nouvelles délimitations de méthodes largement différentes de celles déjà utilisées a toutes

---

<sup>116</sup> MR, p. 69-70, par. 6.24.

<sup>117</sup> CMU, p. 43, par. 4.34.

<sup>118</sup> DU, p. 101-102, par. 6.17, 6.18.

<sup>119</sup> DU, p. 101-102, par. 6.18.

<sup>120</sup> DU, p. 101, par. 6.17.

<sup>121</sup> MR, p. 69-72, par. 6.21-6.34 ; RR, p. 202-205, par. 6.42-6.50.

les chances d'aboutir à des résultats inéquitables et incompatibles avec les délimitations existantes ;

et

— la méthode de délimitation proposée par l'Ukraine remodèle la géographie de la zone à délimiter d'une telle manière que la ligne de délimitation proposée devient profondément inéquitable pour la Roumanie<sup>122</sup>.

34. L'Ukraine conteste ces conclusions de la Roumanie et nie toute qualité de circonstance pertinente à la combinaison *nature semi-fermée et limitée de la mer Noire/accords de délimitation en vigueur en mer Noire*<sup>123</sup>. Nous y reviendrons dans les prochains jours, lorsque nous discuterons les autres aspects pertinents pour la délimitation.

35. Madame le président et Messieurs les juges, j'arrête ici mon intervention, non sans vous présenter ma conclusion : sous réserve de la présence de la formation rocheuse nommée «île des Serpents», la zone géographique à délimiter, comme toute la mer Noire d'ailleurs, ne pose pas de problèmes particuliers compliquant votre tâche. Les solutions simples consacrées par les accords de délimitation déjà conclus — et les solutions simples sont les plus durables — en sont la preuve.

[Fin de la projection n° 7]

36. Je vous remercie pour votre attention, et je vous prie, Madame le président, de bien vouloir donner la parole à M. James Crawford, qui traitera des côtes et la zone pertinentes pour la délimitation.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Dinescu. We now call Professor Crawford.

Mr. CRAWFORD

## **THE RELEVANT COASTS AND THE RELEVANT AREA**

### **Introduction**

1. Madam President, Members of the Court, when Professor Pellet even says you are going to be long, then it is certainly true. But today I will be relatively short. It is my first task in this

---

<sup>122</sup> MR, p. 69-72., par. 6.21-6.34 ; RR, p. 202-205, par. 6.42-6.50.

<sup>123</sup> CMU, p. 43-47, par. 4.33-4.50 ; DU, p. 98-107, par. 6.4-6.34.

first round to analyse the relevant coasts and the relevant area for this delimitation, responding in particular to Chapter 4 of Ukraine's Rejoinder. For his assistance with this and subsequent presentations I should thank Mr. Simon Olleson.

[Slide 1: The existing delimitations in the Black Sea]

2. My colleague, Cosmin Dinescu, has already mentioned the existing delimitation agreements involving third States. You will see that, minor variations aside, they are all mainland equidistance boundaries. The Romanian-Bulgarian negotiations regarding the delimitation of their maritime areas in the Black Sea are still in progress, but I am informed that the two Parties have agreed in principle that the approach to be followed should be equidistance-relevant circumstances, and have already plotted a provisional equidistance line. A glance at the map, which is tab IV-1 of your folders, shows that there are no major circumstances requiring a dramatic shift from equidistance in order to achieve an equitable delimitation between these two States.

[End slide 1]

[Slide 2: The north-western basin of the Black Sea]

3. Thus in general terms the area which is relevant here is the north-west basin of the Black Sea as shown on the screen and at tab IV-2, from Cape Sarych westwards. Along this coastline, travelling west and north, are Cape Khersones, just in front of Sevastopol; then Kalamits'ka Gulf, across to Cape Tarkhankut, the westernmost point of the Crimean Peninsula. The coastline then turns very sharply north-eastwards into the Karkinit'sk'a Gulf, a gulf approximately 110 km deep. From the base of the Karkinit'sk'a Gulf the coastline again turns sharply west, nearly 145 km to the Yahorlyts'ka Gulf, then north to the Dneiper Firth, then slightly south of west to the city of Odessa. Some 40 km south-west of Odessa is the Dniester Firth; the coast then proceeds in a broadly south-westerly direction down to the Danube delta, where, just north of the Sulina mouth, the boundary between the two States is located. The coastline south of the land border continues more or less due south to the St. George mouth and the Sacalin Peninsula, when it turns south-west and then south, past the city of Constanța to the Bulgarian border to the south of Vama Veche.

4. A final geographical remark about the Black Sea as a semi-enclosed sea. Although at its widest it is about 640 miles — when I use the word “miles” I mean nautical miles — east to west, it is for the most part much narrower in a north to south direction. From Cape Sarych due south to

the Turkish coast is 143 miles, much less than the distance from the end of Romania's Sulina Canal to the bottom of the Karkinit'sk'a Gulf on the Crimean Peninsula, which is 174 miles. In consequence every part of the Black Sea, without exception, is within 200 miles of at least two, usually three and sometimes four coastal States. For example, Sevastopol, that famous city, is about 230 miles from each of Romania and Bulgaria and less from Turkey. This means that every pair of facing coasts occludes each other. What in the context of open coasts and unimpeded high seas might be seen as the normal entitlement of maritime zones does not exist in reality for any Black Sea State.

[End slide 2]

### **I. Identifying relevant coasts and relevant areas: preliminary remarks**

5. Madam President, Members of the Court, I turn then to the task of identifying the relevant coasts and areas, a legal and not a merely geographical one. Here, let me make four preliminary remarks.

6. The first remark is that the prevailing method of delimitation is to start with the equidistance line drawn from eligible points on the Parties' coasts, and then to consider whether that equidistance line requires adjustment. The importance of this approach was expressly recognized by the Parties in the Additional Agreement of 1997, paragraph 4 (*b*) of which refers to:

“[t]he principle of the equidistance line in areas submitted to delimitation where the coasts are adjacent and the principle of the median line in areas where the coasts are opposite”

[“le principe de la ligne d'équidistance dans les zones à délimiter lorsque les côtes sont adjacentes et le principe de la ligne médiane lorsque les côtes se font face”].

7. It is true that in your most recent decision on delimitation in *Nicaragua v. Honduras*, you adopted not a provisional equidistance line but an angle bisector. The use of an angle bisector instead of a provisional equidistance line was your solution to mainland coast delimitation in the special circumstances of that case. You expressly said that you did not intend to change the standard method of proceeding (*Nicaragua v. Honduras*, Judgment of 8 October 2007, para. 281). Further, as you recalled, neither Party had argued for the construction of a provisional equidistance line as their main argument (*ibid.*, paras. 275, 281).

[Slide 3: The claim lines and the equidistance lines put forward by the Parties]

8. On the screen now, and at tab IV-3, is shown the general region of the delimitation with the claim lines of the Parties. I will now add two provisional equidistance lines. The first is Ukraine's all-points equidistance/median line. The second is a mainland coast equidistance/median line, ignoring Serpents' Island — although, of course, I have left the exterior margin of the 12-mile marine boundary zone agreed by the Parties in 1949, a topic to which I will return tomorrow morning. The mainland coast equidistance line is drawn using base points on the Parties' adjacent coasts, until it reaches what we have called point T, which is the tripoint between the base points of the adjacent coasts of the Parties and the base point on the opposite coast of Ukraine, located on Cape Tarkhankut. At the tripoint, point T, the equidistance line based on the adjacent coasts turns and becomes a median line based on points on the opposite coasts of Romania and Ukraine, on the Crimean Peninsula, until it reaches maritime zones appertaining to a third Party, that is, Turkey, to the south. I have made reference to point T; lest the Court think that we have had a fit of alphabetical exuberance, I have included in the folder, at tab IV-4, a map describing the various alphabetical points, which we have labelled for the convenience of the Court.

9. Now, in the present case, the use to be made of Serpents' Island is very much in dispute. But it is often appropriate to ignore very small islands and rocks in drawing the provisional equidistance or median line. As my colleague Professor Pellet will demonstrate later this week, the location and character of Serpents' Island is such that it is appropriate to ignore it in constructing the provisional equidistance/median line. This is quite apart from the fact that, as I will demonstrate tomorrow, the effect which is to be accorded to Serpents' Island is governed by the 1949 *procès-verbaux* and later agreements, which limit it to a 12-mile maritime zone. Both of these arguments are entirely independent of the fact that, as will be demonstrated by Dr. Aureescu and Professor Lowe, in any case, Serpents' Island constitutes a rock within the meaning of Article 121 (3) of the 1982 Convention and generates no continental shelf or EEZ entitlement. Thus, the provisional equidistance/median line from which you should start — a mainland-coasts equidistance/median line — is now shown on the screen. I will return to justify the base points for the construction of this line later this week.

[End slide 3]

10. The third preliminary remark is that although the base points from which the provisional equidistance/median line is drawn will be located on the relevant coasts, they do not determine the *length* of the relevant coasts. In some passages of its pleadings Ukraine seems to assume the contrary, but this is certainly incorrect. [Slide 4: Simplified graphic representing opposite coasts of the same length.] Depending on the configuration of the coasts, the base points used in constructing the line may be very close together or quite separated, yet the relevant coasts do not change, as can be seen from this simplified graphic on the screen. Here, I have given opposite coasts of the same length base points which would be determined by the provisional median line. The coast of State R has its base points quite close together; in the different coastal configuration of State U, they are more widely separated. Yet no one would suggest that the relevant coasts are different in length, or that, in the case of State R, they are limited to the distance between points R 1 and R 2.

[End slide 4]

11. In fact in drawing its all-points provisional equidistance line in its pleadings, Ukraine used only a single base point on the opposite Crimean coast, that on Cape Kherones (Counter-Memorial of Ukraine, paras. 7.90-7.91; and see fig. CMU 7-1 and fig. CMU 9-1; Rejoinder of Ukraine, para. 5.4 and fig. RU 5-1). Yet it counted the whole of its opposite coast as relevant and, at least as far as concerns the coast between Cape Sarych and Cape Tarkhankut, that is reasonable enough.

12. The fourth preliminary remark is that determining the relevant coast and relevant area is a matter of appreciation and judgment. As you said in *Nicaragua v. Honduras*,

“[i]dentifying the *relevant* coastal geography calls for the exercise of judgment in assessing the *actual* coastal geography” (*Nicaragua v. Honduras*, Judgment of 8 October 2007, para. 289 (emphasis added))

[“[I]a détermination de la géographie côtière *pertinente* nécessite une appréciation réfléchie de la géographie côtière *réelle*”.]

This approximation is inevitable; it is also acceptable if one takes into account the purposes for which it is legitimate to use coastal lengths and the purposes for which it is not. On the one hand, a great disproportion in relevant coastal lengths may be part of the case for the adjustment of the provisional equidistance or median line. On the other hand, the lengths of the relevant coasts are

not to be used to provide a formula or ratio for apportioning the relevant area between the Parties.

As you said in *Jan Mayen*:

“taking account of the disparity of coastal lengths does not mean a direct and mathematical application of the relationship between the length of the coastal front of eastern Greenland and that of Jan Mayen (*Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway), Judgment, I.C.J. Reports 1993*, p. 69, para. 69)

[“la prise en compte de la disparité des longueurs des côtes ne signifie pas une application directe et mathématique du rapport entre les longueurs des façades côtières du Groenland oriental et de Jan Mayen”.]

13. Similarly, it is illegitimate to refer to the relevant area as if it reflected an unapportioned whole to be shared between the two claimants in accordance with some formula. In fact, discussion of the relevant area is sometimes dispensed with by courts and tribunals on the basis that, the overall situation resulting from the delimitation being equitable, there is nothing more that they can add.

## II. Practice of courts and tribunals

14. Madam President, Members of the Court, I move then to consider the jurisprudence on this point. In discussing the case law I will focus on your own decisions, which have established the pattern for the *ad hoc* tribunals.

[Slide 5: Relevant/irrelevant coasts in the *Tunisia/Libya* case]

15. In the *Tunisia/Libya* case, you referred to the need to identify the coasts of neighbouring States “situated either in an adjacent or opposite position”. You said:

“The only areas which can be relevant for the determination of the claims of Libya and Tunisia to the continental shelf in front of their respective coasts are those which can be considered as lying either off the Tunisian or off the Libyan coast. These areas form together the area which is relevant to the decision of the dispute. The area in dispute, where one claim encroaches on the other, is that part of this whole area which can be considered as lying both off the Libyan coast and off the Tunisian coast.” (*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), Judgment, I.C.J. Reports 1982*, p. 61, para. 74.)

[“Les seules zones qui puissent intervenir dans la décision sur les prétentions de la Libye et de la Tunisie au plateau continental bordant leurs côtes respectives sont celles qui peuvent être considérées comme étant au large, soit de la côte tunisienne, soit de la côte libyenne. Prises ensemble elles représentent la région à prendre en compte pour la décision. La zone litigieuse où les prétentions s’entrecroisent est la partie de cette région globale qui peut être considérée comme étant à la fois au large de la côte libyenne et au large de la côte tunisienne.”]

However, certain coasts, even though they may generate entitlement to submarine areas, will not be treated as relevant for the purposes of the delimitation, as you went on to explain:

“Nevertheless, for the purpose of shelf delimitation between the Parties, it is not the whole of the coast of each Party which can be taken into account; the submarine extension of any part of the coast of one Party which, because of its geographic situation, cannot overlap with the extension of the coast of the other, is to be excluded from further consideration by the Court. It is clear from the map that there comes a point on the coast of each of the two Parties beyond which the coast in question no longer has a relationship with the coast of the other Party relevant for submarine delimitation.” (*Ibid.*, pp. 61-62, para. 75.)

[“Néanmoins, pour délimiter le plateau entre les Parties il n’y a pas à tenir compte de la totalité des côtes de chacune d’elles; tout segment du littoral d’une Partie dont, en raison de sa situation géographique, le prolongement ne pourrait rencontrer celui du littoral de l’autre Partie est à écarter de la suite du présent examen. Les cartes mettent en évidence, sur la côte de chacune des deux Parties, l’existence d’un point au-delà duquel ladite côte ne peut plus avoir de lien avec les côtes de l’autre Partie aux fins de la délimitation des fonds marins. Au-delà de ce point, les fonds marins au large de la côte ne peuvent donc pas constituer une zone de chevauchement des extensions du territoire des deux Parties et, de ce fait, n’ont aucun rôle à jouer dans la délimitation.”]

On the facts of this case, *Tunisia/Libya*, you held that those points were Ras Kaboudia on the Tunisian coast, and Ras Tajoura on the Libyan coast (*ibid.*, p. 62, para. 75). As you can see from tab IV-6, there was no major hiatus in the coast at these points: the choice of Ras Kaboudia and Ras Tajoura did not impose itself from a geographical point of view. But beyond those points, you held, the coastline of one Party “no longer has a relationship with the coast of the other Party relevant for submarine delimitation” [“ne peut plus avoir de lien avec les côtes de l’autre Partie aux fins de la délimitation des fonds marins”]. This is despite the fact that points beyond those chosen are well within 200 miles of the terminus of the land boundary on the coast. You can see this on the graphic where we have drawn 200-mile arcs from Misratah and Cape Bon: they overlap, but those base points and the coasts in front of them were not considered relevant.

16. In fact Tunisia — through Sir Robert Jennings — had pleaded for the entirety of its east-facing coast up to Cape Bon to be taken into account<sup>124</sup>. Nevertheless, despite Sir Robert Jennings, the Court retained as relevant only the segment of the Tunisian coast south of

---

<sup>124</sup>See e.g. *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, Memorial of Tunisia, 27 May 1980, para. 8.29 (*I.C.J. Pleadings, Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, Vol. I, pp. 182-183) and figs. 9.10, and 9.12 and 9.13 (*ibid.*, pp. 194 and 196). See also, the oral argument on behalf of Tunisia on 16 September 1981 by Professor Jennings, under the subtitle “The Coasts” (*I.C.J. Pleadings, Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, Vol. IV, pp. 411-415).

Ras Kaboudia. Two points can be made here: first, although the sector of the coast north of Ras Kaboudia which the Court held not to be relevant faced onto the area to be delimited and its projection at least in part overlapped with the projection of the relevant Libyan coast, it was remote from that area. Other portions of the Tunisian coast, which equally projected onto the delimitation area, were much closer and had greater effect. Second, unlike the east-facing Tunisian coast of the Gulf of Gabes up to Ras Kaboudia — which was considered to be relevant in spite of the dramatic change of direction at the bottom of the Gulf — the Ukrainian coast after Odessa, in this case, is far away from the delimitation area and the equidistance line by no means encroaches on its projection. In short, it is not a question of suppressing coastline<sup>125</sup>, but of determining which coasts and areas are relevant to the actual delimitation.

17. In its Rejoinder, Ukraine argues that the Court “considered the *entire* Tunisian coast bordering the Gulf of Gabes as relevant to the delimitation regardless of whether such coast could be classified as being either strictly opposite or adjacent to the coast of Libya”<sup>126</sup>. Now, it is true that the Court considered that segment of the Tunisian coast to be relevant. However, the Court held that the entire coast of the Gulf of Gabes up to Ras Kaboudia maintained its relation of adjacency with the Libyan coast. You said:

“The change in direction may be said to modify the situation of lateral adjacency of the two States, even though it clearly does not go so far as to place them in a position of legally opposite States.” (*I.C.J. Reports 1982*, p. 63, para. 78.)

[“Ce changement de direction peut être considéré comme modifiant la situation de contiguïté des deux Etats, même s’il ne va pas, de toute évidence, jusqu’à en faire, en droit, des Etats se faisant face.”]

So the States remained in a position of adjacency throughout. Thus the relevant area for the delimitation is the area consisting of the overlapping submarine extension or prolongation of the coasts of each Party — in *Tunisia/Libya*, the area between Ras Kaboudia and Ras Tajoura. The basis for the Court’s decision was *not*, as suggested by Ukraine<sup>127</sup>, that the Tunisian coast north of Ras Kaboudia and the Libyan coast east of Ras Tajoura faced third States, it was rather that beyond

---

<sup>125</sup>Cf. RU, paras. 4.8-4.20, and the title of Chap. 4, Sec. 2.A.

<sup>126</sup>See RU, para. 4.23.

<sup>127</sup>RU, para. 4.24.

those points the coastline of one Party “no longer ha[d] a relationship with the coast of the other Party relevant for maritime delimitation” (*Tunisia/Libya*, pp. 61-62, para. 75).

[End slide 5]

[Slide 6: Relevant/irrelevant coasts in the *Libya/Malta* case]

18. I pass to the *Libya/Malta Continental Shelf* case. This concerned opposite coasts but a similar approach was adopted (*I.C.J. Reports 1985*, pp. 49-50, para. 67). The Court held that:

“On the Libyan side, Ras Ajdir, the terminus of the frontier with Tunisia, must clearly be the starting point; the meridian 15°10' E which has been found by the Court to define the limits of the area in which the Judgment can operate crosses the coast of Libya not far from Ras Zarruq . . .” (*ibid.*, p. 50, para. 68).

[“Du côté libyen, Ras Ajdir, point d’aboutissement de la frontière terrestre avec la Tunisie, doit à l’évidence constituer le point de départ; le méridien 15° 10' E qui, selon la Cour, définit les limites de la zone dans laquelle l’arrêt peut s’appliquer, coupe la côte libyenne non loin de Ras Zarrouk...”.]

You thus found that the Libyan relevant coast consisted of the segment between Ras Ajdir and Ras Zarruq, excluding any segment situated to the east of Ras Zarruq (this is tab IV-7 of your folders). As for Malta, the Court treated as relevant the coast that you can see on the screen, excluding the island of Filfla (*ibid.*). You can see an enlargement of the relevant coasts without the straight line joining Gozo and Malta. The Court placed particular emphasis on the Mediterranean as a semi-enclosed sea and the impact of this factor on coastal relationships (*ibid.*, p. 40, para. 47; p. 42, para. 53).

19. In its Rejoinder, Ukraine did not revert to our presentation of *Libya/Malta* or discuss the points made in our Reply<sup>128</sup>.

[End slide 6]

[Slide 7: Relevant/irrelevant coasts in the *Gulf of Maine* case]

20. By contrast, the *Gulf of Maine* case is much discussed in the written pleadings<sup>129</sup>. The relevant point in *Gulf of Maine* is not the distinction put forward by the United States between “primary” and “secondary” coasts, but the Chamber’s treatment of the Canadian coast bordering the Bay of Fundy (*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area*

---

<sup>128</sup>RR, para. 3.60.

<sup>129</sup>See RR, paras. 3.55-3.58.

(*Canada/United States*), *I.C.J. Reports 1984*, pp. 335-336, para. 221). The points on the coast of the Bay of Fundy which were considered not to be relevant for the delimitation are illustrated on the screen, and at tab IV-8 of your folders. It is easy to see that the two portions of the coast of the Bay of Fundy which were held by the Chamber to be relevant clearly lie in relations of adjacency and oppositeness, with the United States coast in the vicinity of the land border between Maine and New Brunswick, which is shown in green on the screen.

21. The geographical situation in the present case is quite different. The two relevant portions of the Canadian coasts lie not merely in relations of adjacency and oppositeness with the United States coast but in close proximity to it. Failure to take account of these two segments would have amounted to an impermissible refashioning of the geography of the area<sup>130</sup>. By contrast, in the present case, those portions of the Ukrainian coast north of point S and Cape Tarkhankut are situated much further away from the relevant area. In addition, they do not stand in any relation whatever, whether of adjacency or oppositeness, to the Romanian coast. For these reasons, they cannot be considered to form part of the relevant coast for the present delimitation<sup>131</sup>.

22. In its Rejoinder<sup>132</sup>, Ukraine repeats its claim that we seek to establish a hierarchy between coasts. In *Gulf of Maine*, the United States did attempt to introduce such a hierarchy, differentiating between coasts according to the extent to which they followed the general direction of the coast overall (*I.C.J. Reports 1984*, pp. 298 and 318, paras. 108 and 170); that attempt was rightly rejected by the Chamber (*ibid.*, p. 298, para. 109). Romania's position is different: it is simply that, given the geographical configuration of the area, not all the segments of the Ukrainian coastline are relevant. This is not because of any ranking of coasts as primary or secondary but because of the principles taken into account by you in arriving at an equitable delimitation, in particular the relationship of the coasts of the parties in terms of adjacency or oppositeness<sup>133</sup>, and what I would call the comparative proximity of the coasts in question in relation to the area to be delimited.

---

<sup>130</sup>RR, para. 3.58.

<sup>131</sup>RR, para. 3.59.

<sup>132</sup>See RU, paras. 4.25-4.27.

<sup>133</sup>See RR, paras. 3.31-3.46.

[End slide 7]

Madam President, it is one o'clock. I have got about seven minutes.

The PRESIDENT: Please do continue.

Mr. CRAWFORD: Thank you. That will shorten tomorrow.

[Slide 8: Relevant/irrelevant coasts in the *Jan Mayen* case]

23. The next case is *Jan Mayen*: the coastal configuration of which can be seen at tab IV-9. That was a delimitation between opposite coasts, with a very large difference in coastal length. You identified as relevant the coasts between points E and F on *Jan Mayen*, and between points G and H on *Greenland (I.C.J. Reports 1993, p. 68, para. 67)*. At points H and G, the coast of Greenland changes direction, although especially in the case of point G, not very markedly. The maritime areas situated to the south and north of these points were not considered as relevant. The areas off them were not considered as relevant areas.

24. Ukraine submits in its Rejoinder that an application of the Court's reasoning in *Jan Mayen* supports the proposition that the entire south-facing coast of Ukraine is relevant to this case<sup>134</sup>. Quite how it does so, it does not explain: *Jan Mayen* was a straightforward and obvious case of opposite coasts, with nothing resembling the complex configuration of Ukrainian coasts to the north of the area to be delimited.

25. Moreover, using Ukraine's technique of drawing 200-nautical-mile arcs, the length of coast immediately south of point G on Greenland, would project onto at least part of the relevant area lying between Greenland and Jan Mayen; nevertheless, the Court held that only the coast to the north of point G was relevant. Obviously, the importance of the coasts south of point G was eclipsed by the segment of coast to the north, which was much closer to the area to be delimited.

[End slide 8]

[Slide 9: Relevant/irrelevant coasts in the *Nicaragua v. Honduras* case]

26. Then, there is your most recent delimitation decision in *Nicaragua v. Honduras*. The case was dominated by the circumstances which led you to choose an angle bisector method. As you can see on tab IV-10, the land/river boundary — as you will of course recall — jutted out in

---

<sup>134</sup>See RU, paras. 4.31-4.32.

front of the coast, and the general directions of both coasts declined rather sharply away to the west. The coastal frontages needed to be sufficiently long to form a basis for an angle bisector, without misrepresenting the immediate coastal geography: in your words, it was necessary to identify “a coastal façade of sufficient length to account properly for the coastal configuration in the disputed area” (*Nicaragua v. Honduras*, Judgment of 8 October 2007, para. 298). What is significant for our case, is that you rejected Nicaragua’s argument that the whole coastline of the parties should be used. As you said:

“Nicaragua’s primary proposal for the coastal fronts . . . would cut off a significant portion of Honduran territory falling north of [the] line and thus would give significant weight to Honduran territory that is *far removed from the area to be delimited*.” (*Nicaragua v. Honduras*, Judgment of 8 October 2007, para. 295; emphasis added.)

[“La première proposition du Nicaragua, consistant à considérer la façade côtière ... amputerait le Honduras d’une portion importante de territoire au nord de cette ligne et accorderait ainsi un poids considérable à une partie du territoire hondurien très éloignée de la zone à délimiter.”]

To that extent you gave preference to local over regional coastal configuration, and greater weight to portions of the coast which were closer to the area to be delimited as compared with those further away.

[End slide 9]

### **III. Conclusions from the jurisprudence**

27. On this basis I would propose some conclusions on the subject of relevant coasts and relevant areas. There are five points:

1. First, an issue of delimitation can arise only in the case of coasts which are adjacent or opposite.

This follows from what you said in the *Tunisia/Libya* case:

“it is not the whole of the coast of each Party which can be taken into account; the submarine extension of any part of the coast of one Party which, because of its geographic situation, cannot overlap with the extension of the coast of the other, is to be excluded from further consideration by the Court” (*I.C.J. Reports 1982*, p. 61, para. 75).

[“il n’y a pas à tenir compte de la totalité des côtes de chacune d’elles; tout segment du littoral d’une Partie dont, en raison de sa situation géographique, le prolongement ne pourrait rencontrer celui du littoral de l’autre Partie est à écarter de la suite du présent examen”.]

2. Second, coastal lengths are not determined in a mechanical way, by considering points which, if they were the only points in the world, would be capable of generating opposing entitlements. One has to look at the real coastal situation taking into account the actual extent of the area to be delimited. Coastlines that are, in your words, “far removed from the area to be delimited” (*Nicaragua v. Honduras*, Judgment of 8 October 2007, para. 295) [“très éloignée de la zone à délimiter”] cannot be relevant in such a case, and this is especially true in a semi-enclosed sea.
3. Third, then, a coastline is relevant to a delimitation: (a) if it is an opposite or adjacent coast relative to the competing coast of the other State; and (b) if it is, in the actual circumstances of the case, capable of generating an entitlement overlapping with that of the other State by reference to its own coastline. Such coastlines will include the base points which generate the provisional equidistance line but they are not limited to the coasts intermediate between base points.
4. Fourth, a coastline, although it might in theory be capable of generating a maritime entitlement overlapping with that produced by the coast of another State, will not be held to be relevant if other portions of undisputedly relevant coast are situated comparatively closer so that they are the principal generator of entitlement. This is what I have called the principle of proximity.
5. Fifth, areas will be relevant areas if they are constitute projections of the relevant coasts, in the region where the delimitation is to be effected, and taking into account the maritime spaces within which the delimitation must occur; and this is true whether or not they fall within the area of overlapping claims of the parties.

Madam President, with those five principles, that would be a convenient point to break. With your permission I will return tomorrow morning to apply these conclusions to the coasts and areas of the western sector of the Black Sea.

Thank you, Madam President, Members of the Court.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Crawford. This brings to a conclusion the first morning of presentations by Romania and the Court will meet again at 10 a.m. tomorrow.

The Court now rises.

*The Court rose at 1.05 p.m.*

